

TEXTES RÉGLEMENTAIRES
adoptés par l'Institution

**Loi relative aux Cours et Tribunaux, chapitre 52,
DISPOSITIONS D'APPLICATION (Texte révisé : 1991)**

Article 7 :

Règlement relatif à la compétence en matière maritime (19 juillet 1976)

1. – Intitulé

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à la compétence en matière maritime ».

2. – Modification et adaptation de la loi de 1956 relative à l'administration de la justice

Les articles 1, 3, 4, 6, 7 et 8 de la loi de 1956 relative à l'administration de la justice adoptée

par le Parlement du Royaume Uni reste en vigueur aux Seychelles, sous réserve des modifications précisées à la colonne II du tableau annexé à la présente loi. Les articles 2 et 5, les parties II à V et l'annexe de ladite loi sont supprimés.*

ANNEXE

Colonne I

Colonne II

Article 3 Aux paragraphes 1^{er}, 3, 5, 6 et 7, les mots « la High Court, la Court of Passage de Liverpool et toute County Court » sont remplacés par les mots « la Cour suprême des Seychelles ».

Au paragraphe 2, les mots « la High Court » sont remplacés par les mots « la Cour suprême des Seychelles ».

Au paragraphe 4, les mots « la High Court et la Court of Passage de Liverpool (dans les cas où la compétence lui est attribuée et qu'elle l'exerce) et toute County Court » sont remplacés par les mots « la Cour suprême des Seychelles ».

Au paragraphe 8, les mots « Angleterre et Pays de Galles » sont remplacés par les mots « les Seychelles ».

Article 4 Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« 1. – Les cours et tribunaux des Seychelles n'admettent les actions *in personam* en vue de faire respecter un droit réclamé en vertu du présent article que si l'une des conditions suivantes est respectée :

- (a) le défendeur dispose d'une résidence habituelle ou de locaux à usage professionnel aux Seychelles ;
- (b) la cause de l'action s'est produite dans les eaux territoriales des Seychelles ;
- (c) une action découlant du même fait ou série de faits générateurs est pendante devant la cour ou le tribunal ou a fait l'objet d'une audition et d'un jugement de celui-ci.

Aux fins du présent paragraphe, les ports et docks des Seychelles font partie des « eaux territoriales des Seychelles ».

* Pour faciliter la lecture, les dispositions pertinentes de la loi du Royaume-Uni relative à l'administration de la justice, telles que modifiées par le présent règlement, sont reproduites en annexe au présent règlement.

Au paragraphe 2, les mots « Angleterre et Pays de Galles » sont remplacés par les mots « les Seychelles » ; les mots « en dehors de l'Angleterre et du Pays de Galles » sont remplacés par les mots « en dehors des Seychelles ».

Au paragraphe 5, les mots « la High Court » sont remplacés par les mots « la Cour suprême des Seychelles ».

Le paragraphe 6 est supprimé.

Article 6 Les mots « Angleterre et Pays de Galles » sont remplacés par les mots « les Seychelles » ; les mots « the Secretary of State » sont remplacés par les mots « le ministre ».

Article 7 Les paragraphes 1^{er} et 2 sont supprimés.

Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. – La présente partie n'a pas pour effet d'autoriser les actions in rem en ce qui concerne une quelconque créance à valoir contre le Gouvernement des Seychelles, ni l'arrestation, la détention ou la vente d'un navire, d'un aéronef, d'un fret ou d'un autre bien appartenant au Gouvernement des Seychelles. »

Le paragraphe 4 est supprimé.

PARTIE I

COMPÉTENCE EN MATIÈRE MARITIME ET DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE DE NAVIRES

1. Compétence en matière maritime de la Cour suprême des Seychelles

1. – La compétence en matière maritime de la Cour suprême des Seychelles est déterminée comme suit : il s'agit de la compétence de statuer sur les questions et demandes suivantes :

(a) toute demande relative à la possession ou à la propriété d'un navire ou à la propriété d'une part dans un navire ;

(b) toute question soulevée entre copropriétaires d'un navire et relative à la possession, à l'utilisation ou aux revenus d'un navire ;

(c) toute demande relative à une hypothèque ou à un lien grevant un navire ou une part d'un navire ;

(d) toute demande relative à un dommage provoqué par un navire ;

(e) toute demande relative à un dommage subi par un navire ;

(f) toute demande relative à un décès ou à une blessure corporelle subie en raison d'un défaut présenté par un navire ou par son équipement, d'un acte dommageable, d'une négligence ou d'une défaillance des propriétaires, affrêteurs ou personnes étant en possession ou ayant le contrôle d'un navire ou de son capitaine ou de son équipage ou de toute autre personne dont les propriétaires, les affrêteurs ou les personnes étant

en possession ou ayant le contrôle du navire doivent répondre des actes dommageables, négligences ou défaillances, à condition qu'il s'agisse d'un acte dommageable, d'une négligence ou d'une défaillance survenant dans le cadre de la navigation ou de la gestion du navire en question, du chargement ou du déchargement de marchandises du navire ou sur celui-ci ou de l'embarquement, du transport ou du débarquement de passagers du navire ou sur celui-ci ;

(g) toute demande relative à la perte de marchandises transportées à bord d'un navire ou aux dégâts subis par celles-ci ;

(h) toute demande relative à une quelconque convention concernant le transport à bord d'un navire, l'utilisation ou la location d'un navire ;

(i) toute demande relative à un sauvetage (en ce compris toute demande introduite conformément aux dispositions qui sont applicables au sauvetage des aéronefs ainsi que de leur appareillage et de leur fret en application ou en vertu de l'article 51 de la loi relative à l'aviation civile de 1949 ;

(j) toute demande relative au remorquage d'un navire ou d'un aéronef ;

(k) toute demande relative au pilotage d'un navire ou d'un aéronef ;

(l) toute demande relative aux marchandises ou matériaux fournis en vue de l'exploitation ou de l'entretien d'un navire ;

(m) toute demande relative à la construction, la réparation ou l'équipement d'un navire ou aux taxes et droits de port ;

(n) toute demande introduite par le capitaine ou par un membre de l'équipage d'un navire et relative à leur salaire et toute demande introduite au nom d'un capitaine ou d'un membre

de l'équipage d'un navire et relative à un quelconque montant ou bien pouvant être récupéré au titre de salaire ou à l'issue d'une action judiciaire en vertu de la loi relative à la marine marchande de 1894 ainsi qu'aux modalités de récupération du salaire ;

(o) toute demande introduite par le capitaine, l'affrèteur ou l'agent maritime et relative à une dépense engagée au nom d'un navire ;

(p) toute demande relative à une situation qui est présumée ou établie comme situation d'avarie commune ;

(q) toute demande relative à une hypothèque ;

(r) toute demande relative au forfait ou à la condamnation d'un navire ou de biens qu'on a transportés ou tenté de transporter à bord de celui-ci ou à la restitution de ce navire ou de ces biens qui ont fait l'objet d'une saisie-arrêt ou aux droits d'amirauté ;

de même que toute compétence dont bénéficiait la High Court of Admiralty d'Angleterre immédiatement avant l'entrée en vigueur de la loi relative à la Supreme Court of Judicature de 1873 (c'est-à-dire le 1^{er} novembre 1875) ou qui est conférée par ou en vertu d'une loi qui entre en vigueur à partir de cette date à la High Court of Justice d'Angleterre, à condition qu'il s'agisse d'une cour ou d'un tribunal exerçant la compétence en matière maritime ou toute autre compétence en matière de navires ou d'aéronefs conférée à la High Court of Justice d'Angleterre indépendamment du présent article et attribuée à un moment donné par règlement de la Cour à la Probate, Divorce and Admiralty Division.

2. – La compétence conférée à la Cour suprême des Seychelles par le point (b) du paragraphe 1^{er} du présent article comporte le pouvoir d'accepter la transaction de tout état de compte dû et non réglé entre les parties en ce qui concerne le navire en question, d'ordonner la vente du navire ou d'une partie de celui-ci et d'arrêter toute ordonnance qui semblera appropriée à la Cour.

3. – Pour l'application du point (I) du paragraphe 1^{er} du présent article, par demandes relatives à un sauvetage on entend également les demandes relatives à l'ensemble des prestations de services de sauvetage de vies à bord d'un navire ou d'un aéronef et de conservation de cargaisons, d'appareillages et de navires naufragés qui sont autorisées par rapport au navire ou à l'aéronef en question en vertu des articles 544 à 546 de la loi relative à la marine marchande de

1894 ou de tout décret arrêté en vertu de l'article 51 de la loi relative à l'aviation civile de 1949.

4. – Les dispositions précédentes du présent article sont applicables :

(a) à tous les navires et aéronefs, qu'ils battent ou non pavillon des Seychelles, qu'ils y soient ou non immatriculés et quels que soient la résidence ou le domicile de leurs propriétaires ;

(b) à toutes les demandes quelles qu'elles soient (y compris, dans le cas d'une demande relative au sauvetage d'une cargaison ou d'un navire naufragé, les demandes relatives aux cargaisons ou aux navires naufragés retrouvés sur terre),

(c) dans la mesure où elles visent les hypothèques et liens, à l'ensemble des hypothèques et liens, qu'ils soient ou non enregistrés et qu'ils soient exécutoires à titre légal ou équitable, en ce compris les hypothèques et liens créés en vertu du droit d'un pays étranger.

Toutefois, les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'étendre les circonstances dans lesquelles des montants ou biens peuvent être récupérés en vertu d'une disposition quelconque des lois relative à la marine marchande de 1894-1954.

3. Exercice de la compétence en matière maritime

1. – Sous réserve des dispositions de l'article suivant, la compétence en matière maritime de la Cour suprême des Seychelles peut être invoquée dans toutes les circonstances par voie d'action *in personam*.

2. – La compétence en matière maritime de la Cour suprême des Seychelles peut être invoquée, dans les cas visés aux points (a) à (c) et (r) du paragraphe I de l'article 1^{er} de la présente loi par voie d'action *in rem* à l'encontre du navire ou du bien concerné.

3. – Si dans une affaire dans laquelle il existe un droit de rétention maritime ou une autre charge portant sur un navire, un aéronef ou un autre bien et équivalent au montant en jeu, la compétence maritime de la Cour suprême des Seychelles peut être invoquée au moyen d'une action *in rem* à l'encontre dudit navire, aéronef ou bien.

4. – Dans le cas d'une requête visée aux points (d) à (q) du paragraphe I de l'article 1^{er} de la présente loi et intentée en ce qui concerne un navire, si la personne dont la responsabilité est susceptible d'être engagée dans le cadre d'une

action *in personam* était le propriétaire ou l'affréteur du navire, au moment où la cause de l'action s'est produite, ou si à ce moment là elle l'avait en sa possession ou sous son contrôle, la compétence maritime de la Cour suprême des Seychelles peut être invoquée au moyen d'une action *in rem* à l'encontre :

(a) dudit navire si, au moment où l'action est intentée, ladite personne est titulaire de l'ensemble des actions ;

(b) tout autre navire qui, au moment où l'action est intentée, relève de la propriété de cette même personne.

5. – Dans le cas d'une requête portant sur le remorquage ou le pilotage d'un aéronef, la compétence maritime de la Cour suprême des Seychelles peut être invoquée au moyen d'une action *in rem* à l'encontre dudit aéronef si, au moment où la cause de l'action s'est produite, celui-ci relève de la propriété de la personne dont la responsabilité est susceptible d'être engagée dans le cadre d'une action *in personam*.

6. – Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, la compétence maritime de la Cour suprême des Seychelles ne peut être invoquée au moyen d'une action *in rem* dans le cas d'une requête visée au point (n) du paragraphe I de l'article 1^{er} de la présente loi que si la requête porte en tout ou en partie sur le paiement de salaires (en ce compris tout montant alloué au titre de salaires ou jugé par un superviseur payable au titre de salaires).

7. – Si dans l'exercice de sa compétence maritime la Cour suprême des Seychelles ordonne la vente d'un navire, d'un aéronef ou d'un autre bien, la Cour reste compétente pour statuer sur toute question soulevée en ce qui concerne le titre de propriété ainsi que le produit de la vente.

8. – Si, aux fins des paragraphes 4 et 5 du présent article, il est nécessaire de statuer sur la question de savoir si la responsabilité d'une personne est susceptible d'être engagée dans le cadre d'une action *in personam*, il est présumé que cette personne a sa résidence habituelle ou son établissement professionnel dans le territoire des Seychelles.

4. Compétence *in personam* des Cours en matière de collisions et affaires analogues

1. – Les cours et tribunaux des Seychelles n'admettent les actions *in personam* en vue de faire respecter un droit réclamé en vertu du pré-

sent article que si l'une des conditions suivantes est respectée :

(a) le défendeur dispose d'une résidence habituelle ou de locaux à usage professionnel aux Seychelles ;

(b) la cause de l'action s'est produite dans les eaux territoriales des Seychelles ;

(c) une action découlant du même fait ou de la même série de faits générateurs est pendante devant la cour ou le tribunal ou a fait l'objet d'une audition et d'un jugement de celui-ci.

Aux fins du présent paragraphe, les ports des Seychelles font partie des «eaux territoriales des Seychelles».

2. – Les cours et tribunaux des Seychelles n'admettent les actions *in personam* en vue de faire respecter un droit réclamé en vertu du présent article que lorsque toutes les procédures introduites par le demandeur devant une cour ou un tribunal en dehors du ressort territorial des Seychelles à l'encontre du même défendeur en ce qui concerne le même incident ou la même série d'incidents sont abandonnées ou parvenues à terme.

3. – Les dispositions précédentes du présent article s'appliquent aux demandes reconventionnelles (à condition qu'il s'agisse de demandes reconventionnelles qui ne découlent pas d'une procédure concernant le même incident ou la même série d'incidents) de la même manière qu'à des actions *in personam* ; toutefois, les références au demandeur et au défendeur s'entendent respectivement comme références au demandeur auteur de la demande reconventionnelle et au défendeur de la demande reconventionnelle.

4. – Les dispositions précédentes du présent article ne s'appliquent aux demandes et demandes reconventionnelles que si le défendeur reconnaît ou accepte de reconnaître la compétence de la Cour.

5. – Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la Cour suprême des Seychelles est compétente pour connaître d'une action *in personam* en vue de faire respecter une créance à laquelle le présent article s'applique s'il est satisfait à l'une quelconque des conditions prévues aux points (a) à (c) du paragraphe 1^{er} du présent article ; le règlement relatif à la notification des pièces de procédure en-dehors du territoire dans lequel la compétence est acquise comporte les dispositions qui semblent opportunes à l'autorité habilitée à arrêter ce règlement au vu des dispositions du présent paragraphe.

6. – Les demandes concernées par le présent article sont les demandes relatives aux dommages, décès ou blessures provoquées par une collision entre navires, par l’omission ou la commission d’une manœuvre de la part d’un ou de plusieurs navires s’il s’agit de deux navires ou plus, ou par le non-respect des règlements relatifs aux collisions par un ou plusieurs navires s’il s’agit de deux navires ou plus.

7. – Il est déclaré, afin que tout doute soit levé, que le présent article s’applique à la compétence de l’ensemble des cours et tribunaux autre que la compétence en matière maritime de même qu’à la compétence en matière maritime.

6. Cours et tribunaux des Seychelles n’ayant pas de compétence dans les affaires relevant de la Convention du Rhin

Les cours et tribunaux des Seychelles ne sont pas compétentes pour statuer sur une requête ou une question que le ministre certifie être une requête ou question qui, en vertu de la Convention du Rhin, doit être déterminée conformément aux dispositions de ladite Convention; toute procédure visant à faire respecter une créance dans ce cadre doit être annulée.

7. Exceptions

La présente Partie n’a pas pour effet d’autoriser les actions *in rem* en ce qui concerne une quelconque créance à valoir contre le Gouvernement des Seychelles, ni l’arrestation, la détention

ou la vente d’un navire, d’un aéronef, d’un fret ou d’un autre bien appartenant au Gouvernement des Seychelles.

8. Dispositions supplémentaires et transitoires

1. – Aux fins de la présente partie, sauf s’il en va autrement en raison du contexte :

– on entend par « navire », tout navire servant à la navigation ;

– les « biens » comprennent les bagages ;

– on entend par « les règlements relatifs aux collisions » les règlements arrêtés en vertu de l’article 418 de la loi de 1894 relative à la marine marchande et toutes réglementations mentionnées au paragraphe I de l’article 421 de ladite loi ou arrêtées en vertu du paragraphe 2 de ce même article 421 ;

– le mot « maître » correspond à la définition donnée dans la loi de 1894 relative à la marine marchande, et comprend quiconque (à l’exception d’un pilote) à le commandement ou le contrôle d’un navire ;

– on entend par le « remorquage » et le « pilotage » d’un aéronef, le remorquage et le pilotage pendant que l’aéronef est posé sur l’eau ;

– on entend par « la Convention du Rhin » la Convention du 7 octobre 1868 dans sa version révisée la plus récente.

2. – Ni la présente partie ni les abrogations qui en découlent n’ont pour effet d’influencer de quelque manière que ce soit les procédures relatives à des causes d’action datant d’avant son entrée en vigueur.

Article 44 :
Règlement relatif aux dépens et frais dans les Tribunaux de magistrats
en matière civile (4 juillet 1960)

TABLE DES ARTICLES

1. Intitulé
2. Interprétation
3. Taxes dues aux tribunaux et huissiers
4. Honoraires d'avocats
5. Honoraires de témoins

1 – Intitulé

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif au dépens et frais dans les Tribunaux de magistrats en matière civile ».

2 – Interprétation

Les définitions sont conformes à celles prévues à l'article 2 du Règlement relatif à la procédure civile dans les Tribunaux de magistrats aux fins du présent Règlement, sauf s'il en va autrement en raison du contexte.

3 – Taxes dues aux tribunaux et huissiers

Les taxes prévues à l'Annexe au présent règlement sont payables au bureau du clerc du Tribu-

nal lors de procédures civiles devant le Tribunal. Ces taxes sont payables en premier lieu par la partie au nom de laquelle la procédure est intentée, et ce lors de la procédure ou avant le déroulement de celle-ci.

4 – Honoraires d'avocats

Les honoraires d'avocats admis entre les parties et inclus dans le jugement lors d'une procédure civile devant le Tribunal sont déterminés par le Tribunal; toutefois, ils ne peuvent dépasser le barème prévu à l'Annexe 2 du présent Règlement.

5 – Honoraires de témoins

Nonobstant toute disposition contraire prévue par la loi relative au barème concernant les témoins ou par les règlements arrêtés par les Cours et tribunaux en vertu de cette même loi, les témoins convoqués dans le cadre d'affaires civiles reçoivent les mêmes honoraires que les témoins convoqués dans le cadre d'affaires pénales.

ANNEXE 1 (Article 3)

1. Dépôt de la plainte, émission et notification de la convocation de la partie adverse dans un rayon de deux miles (3 km) du palais de justice, et incidents non-prévus au barème	2 % de la valeur du bien, de la créance ou de la demande, avec un minimum de R 60
2. Dépôt d'une pétition, motion ou demande, auprès du Tribunal ou en référé, y compris une demande adressée à un magistrat	R 40
3. Émission d'un saisie-arrêt, d'un mandat ou d'une autre ordonnance	R 40
4. Ordonnance de modification de mémoire	R 20
5. Convocation en vue de réponses personnelles	R 25
6. Mandat de séquestration provisoire d'actifs	R 15
7. Convocation de témoin (par témoin)	R 10
8. Présence d'un officier du Tribunal afin de présenter des documents à titre de preuves	R 30
9. Émission d'une convocation, sauf disposition contraire	R 10
10. Rédaction d'une ordonnance, d'un arrêt, d'un jugement, d'un mandat, d'une minute, d'un avis ou de tout autre document non prévu	R 30

11. Émission d'une obligation, d'une reconnaissance ou d'une autre garantie, sauf disposition contraire	R 25
12. À chaque audience d'une plainte et autre procédure originale devant le Tribunal, par journée ou partie d'une journée (à payer avant l'audience par la partie qui intente la procédure). Toutefois, la taxe d'audience n'est pas perçue en cas de consentement au jugement signifié avant le début de l'audience	R 50
13. À chaque ajournement de l'audience d'une cause ou matière demandée par l'une ou l'autre partie si aucune taxe d'audience n'est payable. Toutefois, le Tribunal peut exonérer la partie du paiement de cette taxe en cas de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de la partie qui le demande et indiquées au moment de la demande d'ajournement	R 20
14. Audience de pétitions, motions et demandes présentées au nom d'une partie absente, et ordonnance de prononcé d'un jugement rendu par consentement	R 30
15. Motion présentée au Tribunal en vue du prononcé de son jugement et toute autre demande d'ordre procédural présentée au Tribunal ou au magistrat, non prévue	R 25
16. Dépôt d'une déposition jurée, d'une affirmation solennelle, d'une déclaration, etc. (a) aux fins d'une procédure devant le Tribunal ou un magistrat en référé, par déposant	R 15
(b) à toute autre fin, par déposant	R 15
17. Identification d'une pièce à conviction, déposition jurée, affirmation solennelle ou affirmation [<i>cf.</i> Point 16(b)]	R 10
18. Par document versé au dossier ou enlevé de celui-ci	R 5
19. Dans le cas de montants consignés par le Tribunal, au moment où ce montant est libéré, s'il dépasse (a) montant égal ou inférieur à R 100	R 25 R 10
(b) montant supérieur à R 100	2 %
20. Copie bureau d'un document, procès-verbal, minute ou autre procédure, par unité de trente lignes entamée et par copie	R 10
21. Taxe d'huissier pour notification d'une convocation, d'un mandat, d'un mandat d'amener, d'un avis ou d'un autre document : (a) dans un rayon de deux miles (3 km) du palais de justice	R 10
(b) au-delà de deux miles, par mile aller et mile retour	R 5
Toutefois, une taxe forfaitaire est perçue en cas de notification à Praslin ou à La Digue d'un document émis à Mahe, et vice versa, au taux de R 150 et de R 200 respectivement	

APPELS

22. Dépôt d'avis d'appel	R 75
23. Dépôt de la caution du requérant	R 25
24. Dactylographie de la minute de l'appel, par unité de trente lignes entamée et par copie	R 10

ANNEXE 2

Honoraires d'avocats

Si le montant total de la créance, y compris les intérêts mais à l'exclusion des dépens, ou le montant en jeu estimé dans la plainte :

- (a) est égal ou inférieur à R 1 000, les honoraires ne sont pas admis ;
- (b) est supérieur à R 1 000 mais égal ou inférieur à R 10 000, les honoraires sont admis dans la limite des montants figurant à la première colonne du tableau ci-dessous ;
- (c) est supérieur à R 10 000, les honoraires sont admis dans la limite des montants figurant à la deuxième colonne du tableau ci-dessous.

Rédaction de la plainte ou du mémoire en défense et préparation générale à l'audience	R 75	R 150
Rédaction de la demande ou d'une motion	R 25	R 40
Présence suite à convocation en vue de répondre	R 40	R 40
Présence à l'audience chaque fois que les témoins ou les plaidoiries sont entendus :		
(a) période égale ou inférieure à une demi-journée	R 100	R 200
(b) journée entière	R 200	R 400
Présence lors du prononcé d'un jugement mis en délibération	R 40	R 40
Présence en cas d'ajournement accordé à la demande de la partie adverse	R 40	R 40

Règlement relatif au transfert des actions civiles (4 juillet 1960)

TABLE DES ARTICLES

1. Intitulé
2. Transfert de la Cour suprême aux Tribunaux de magistrats
3. Transfert des Tribunaux de magistrats à la Cour suprême
4. Appels et continuations

1 – Intitulé

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif au transfert des actions civiles ».

2 – Transfert de la Cour suprême aux Tribunaux de magistrats

1. – Si une action est intentée devant la Cour suprême et s'il apparaît qu'elle aurait pu être intentée devant un Tribunal de magistrats, la Cour suprême impose au demandeur l'obligation de démontrer pourquoi elle ne serait pas transférée aux Tribunaux de magistrats ; si le demandeur ne démontre pas à la satisfaction de la Cour suprême que son action est de telle nature qu'au cas où elle serait intentée devant le Tribunal de magistrats elle devrait être transférée à la Cour suprême conformément au présent règlement, la Cour suprême ordonne son transfert au Tribunal de magistrats.

2. – Si une action est ainsi transférée, la totalité des dépens qui n'auraient pas été encourus si l'action avait été intentée devant le Tribunal de magistrats est en tout état de cause à charge du demandeur.

3 – Transfert des Tribunaux de magistrats à la Cour suprême

1. – Si une action intentée devant le Tribunal de magistrats soulève des questions connexes à celles posées dans une action devant la Cour suprême, toute partie à l'action peut demander à la Cour suprême d'ordonner que l'action intentée devant le Tribunal de magistrats soit transférée à la Cour suprême afin que cette question soit jointe ou entendue avec l'action connexe qui s'y déroule ; s'il apparaît que ce transfert aurait pour effet de raccourcir ou d'accélérer le litige, de

réduire les dépens ou de faciliter les tâches des témoins, ou qu'il concourrait d'une façon quelconque à l'efficacité de l'administration de la justice, la Cour suprême ordonne le transfert et arrête les instructions nécessaires en vue de joindre les affaires ou de les séparer, selon les circonstances.

2. – Lorsqu'une demande est formulée en vertu du présent article, il est loisible à la Cour suprême, au lieu d'ordonner le transfert, d'ordonner le sursis à la procédure concernée en attendant l'achèvement de la procédure pendante devant elle ou devant le Tribunal de magistrats, selon le cas, dans toute autre action concernée.

3. – Si la demande prévue par le présent article est formulée par une partie à l'action pendante devant la Cour suprême, elle est formulée par conclusion incidentelle ; dans tous les autres cas, elle est formulée par conclusion originelle.

4. – Sauf ordonnance contraire de la Cour, les dépens relatifs à une demande acceptée en vertu du présent article sont supportés par la partie qui est condamnée aux dépens de l'action transférée ou des actions jointes, selon le cas ; les dépens d'une demande qui n'est pas acceptée sont supportés par le demandeur.

5. – Le greffier transmet une copie de l'ordonnance de la Cour suprême relative à chaque demande faite en vertu du présent article au Tribunal de magistrats afin qu'elle soit versée au dossier de l'action concernée.

4 – Appels et continuations

1. – Si une action intentée et entendue devant le Tribunal de magistrats est rejetée en vertu du paragraphe 5 de l'article 40 de la loi relative aux cours et tribunaux, sans qu'un appel contre ce rejet soit pendant, toute partie à l'action peut demander à la Cour suprême, par voie de conclusion originelle, d'ordonner le transfert de l'action à la Cour suprême afin d'y être continuée.

2. – Si un appel est interjeté contre le rejet d'une action, toute partie peut formuler cette demande lors de l'audition de l'appel, sans formalité supplémentaire.

3. – Si une action continue devant la Cour suprême en vertu du présent article, les mémoires

déposés par les parties ainsi que les preuves retenues par le magistrat restent valables à l'encontre des parties, sauf si la Cour suprême pour des raisons particulières autorise la modification des mémoires ou la présentation de témoignages supplémentaires. Lors de l'audition de l'action ainsi continuée, la Cour suprême statue en temps normal sur base des preuves retenues par le magistrat ; toutefois elle peut, à sa discrétion, convoquer tout témoin en vue de l'entendre de vive voix. Dans sa décision sur les questions de fait la Cour suprême tient compte des constatations du magistrat sans pour autant être liée par ces constatations.

4. – Si une action continue devant la Cour suprême en vertu du présent article, le demandeur paie au greffier la différence entre le mon-

tant total des taxes effectivement prélevées lors de l'action devant le tribunal de magistrats et le montant dû selon le barème de la Cour suprême.

5. – Sauf ordonnance contraire de la Cour suprême :

(a) les dépens relatifs à une demande faite en vertu du paragraphe 1^{er} du présent article, celle-ci est acceptée, sont considérés comme dépens dans l'action continuée ;

(b) les dépens relatifs à une demande faite en vertu du paragraphe 1^{er} du présent article et si celle-ci n'est pas acceptée sont supportés par le demandeur ;

(c) les dépens relatifs à une demande acceptée faite en vertu du paragraphe 2 sont considérés comme dépens dans l'appel.

Règlement relatif aux appels (27 février 1961)

TABLE DES ARTICLES

1. Intitulé
2. Interprétation
3. Portée
4. Notification des pièces de procédure
5. Extension de délai
- Appels au civil contre les décisions en matière des Tribunaux de magistrats*
6. Avis d'appel
- Préparation du dossier*
7. Préparation du dossier
8. Liste des pièces à conviction
9. Instructions en ce qui concerne les copies de documents
10. Copie du dossier à notifier au requérant
11. Mémoire d'appel
12. Contenu du mémoire d'appel
13. Caution
14. Circonstances dans lesquelles l'appel est réputé retiré
15. Notification du mémoire
16. Transmission du dossier
17. Pièces à conviction
18. Avis d'audience
19. Réponse écrite
- Procédure lors de l'audience*
20. Audiences
21. Exclusion des débats de motifs non plaidés
22. Preuves supplémentaires
23. Jugement d'appel
24. Les dépens
25. Exécution
26. Autorisation d'apporter des preuves supplémentaires
- Appels à l'encontre de décisions d'autres cours et tribunaux*
27. Modalités d'application

1 – Intitulé

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif aux appels ».

2 – Interprétation

Aux fins du présent Règlement, sauf s'il en va autrement en raison du contexte :

- on entend par « avocat », un barrister (avocat) ou un attorney (avoué) ;
- le mot « requérant » inclut une personne ayant l'intention d'interjeter appel ;
- on entend par « cour » ou « tribunal » la cour ou le tribunal ayant entendu l'action ;
- on entend par « greffier » le greffier de la Cour suprême, en ce compris le greffier-adjoint.

3 – Portée

1. – Le présent Règlement est applicable à l'ensemble des appels en matière civile contre des décisions des Tribunaux de magistrats et tous les appels devant la Cour suprême visés à l'article 27.

2. – Un appel contre une décision du greffier adressée au juge ne constitue pas un appel à la Cour suprême.

4 – Notification des pièces de procédure

La notification et la preuve de la notification sont régies par le règlement relatif à la procédure civile des Tribunaux de magistrats ainsi que par tout règlement qui modifie ou remplace celui-ci.

5 – Extension de délai

Toute partie souhaitant se faire accorder une extension du délai prescrit pour une quelconque étape de procédure peut en formuler la demande auprès de la Cour suprême ; celle-ci peut accorder l'extension qui lui semble raisonnable, compte tenu des circonstances, si des motifs suffisants lui sont présentés.

Appels contre les décisions des Tribunaux de magistrats

6 – Avis d'appel

1. – Tout appel est introduit au moyen d'un avis d'appel.

2. – L'avis d'appel est déposé auprès du clerc de la Cour dans un délai de quatorze jours à partir de la date de la décision qui fait l'objet de l'appel, sauf si un autre délai est expressément prescrit par la loi autorisant l'appel.

3. – L'avis d'appel est accompagné par autant de copies qu'il y a de défendeurs.

4. – Le requérant paie les taxes prévues et dépose le montant des frais de rédaction du procès-verbal conformément à l'estimation qu'en fait le clerk de la Cour.

5. – Le clerk de la Cour fait notifier l'avis d'appel à l'ensemble des défendeurs dans les meilleurs délais.

6. – S'il y a deux requérants ou plus, ils peuvent soit signer un avis d'appel commun avec élection d'un domicile unique soit signer des avis d'appel séparés.

Préparation du dossier

7 – Préparation du dossier

Le clerk prépare le dossier dans les meilleurs délais .

8 – Liste des pièces à conviction

La liste des pièces à conviction est annexée au procès-verbal.

9 – Instructions en ce qui concerne les copies de documents

Si les pièces à conviction documentaires sont volumineuses, le magistrat donne instruction de copier uniquement les parties qui sont nécessaires.

10 – Copie du dossier à notifier au requérant

Le clerk de la Cour fait notifier au requérant ou à son avocat une copie du dossier complet à l'exception du mémorandum d'appel prévu ci-après.

11 – Mémorandum d'appel

Si le requérant souhaite poursuivre son appel, il dépose un mémorandum d'appel auprès du clerk de la Cour, dans un délai de quatorze jours à partir de la notification du dossier prévu à l'article précédent.

12 – Contenu du mémorandum d'appel

Le mémorandum énumère, en paragraphes numérotés, le point ou les points sur lesquels le jugement est prétendu être erroné, sans présenter d'arguments ou de narrations; il comporte une conclusion concise concernant la décision demandée.

13 – Caution

Le requérant dépose avec le mémorandum original autant de copies qu'il y a de défendeurs; en même temps, il verse les taxes prévues pour les notifications et audiences ainsi que la caution requise. Le montant de cette caution est de R 50; il est versé, selon la décision du greffier, sous forme d'espèces ou d'une garantie jugée satisfaisante par le greffier.

14 – Circonstances dans lesquelles l'appel est réputé retiré

Si le requérant ne respecte pas les articles 11 à 13 dans le délai prescrit, l'appel est réputé retiré.

15 – Notification du mémorandum

Le clerk fait notifier le mémorandum au défendeur sans délai.

16 – Transmission du dossier

Dès que le mémorandum est notifié, le clerk de la Cour le verse au dossier et transmet le dossier au greffier, accompagné du dossier de l'action et des pièces originales, sous réserve de l'article 17.

17 – Pièces à conviction

1. – Les originaux des pièces documentaires ou autres qui peuvent être transmis sans encombre à la Cour suprême sont transmis avec le dossier.
2. – Les livres comptables et les autres pièces trop volumineuses ne sont transmis que si la Cour suprême en donne l'instruction, et au moment où elle le fait.

18 – Avis d'audience

Le greffier fixe la date de l'audience et en notifie les parties et leurs avocats.

19 – Réponse écrite

Le défendeur n'est pas tenu de déposer de réponse au mémorandum; toutefois il peut, à tout moment avant l'audience, déposer une réponse écrite accompagnée d'une copie destinée à chaque requérant, et le greffier transmet les copies aux requérants.

Procédure lors de l'audience

20 – Audiences

1. – Lorsque l'audience de l'appel est annoncée, le requérant ou son avocat, s'il est présent, est entendu en ses motifs ; le défendeur ou son avocat, s'il est présent, est entendu si nécessaire ; s'il est entendu, le requérant est entendu en sa réponse.

2. – Si le requérant ne se présente pas mais que le défendeur se présente, le juge étudie le dossier et, le cas échéant, entend le défendeur ; il peut ensuite donner suite à l'appel en tout ou en partie et arrêter toute ordonnance en ce qui concerne le fond et les dépens afin que justice soit faite.

3. – Si aucune des parties ne se présente, l'appel est rejeté sauf si le juge en ordonne l'ajournement en raison des circonstances particulières.

21 – Exclusion des débats de motifs non plaidés

Le requérant ne peut présenter à l'audience de motifs d'appel non présentés expressément dans son memorandum d'appel, sauf si en raison de circonstances particulières la Cour suprême l'autorise aux conditions qu'elle juge appropriées ; toutefois, la décision de la Cour suprême sur l'appel n'est pas limitée aux seules considérations présentées dans le memorandum.

22 – Preuves supplémentaires

Aucun élément de preuve ou témoignage supplémentaire, sous forme oral ou documentaire, n'est admissible lors de l'audience de l'appel, sauf si la Cour suprême donne son autorisation préalable conformément à l'article 26.

23 – Jugement d'appel

Si le jugement à l'encontre duquel l'appel est introduit est cassé ou modifié, le juge en donne les raisons.

24 – Les dépens

La Cour suprême peut arrêter l'ordonnance qu'elle juge équitable en ce qui concerne l'ensemble ou une partie des dépens et peut les évaluer ou les faire évaluer.

25 – Exécution

Le greffier transmet à la cour ayant entendu l'action une copie du jugement ou de l'ordonnance

finale sur l'appel ; le jugement ou l'ordonnance est exécutable de la même manière que le jugement ou l'ordonnance de la cour ayant entendu l'action aux conditions qu'elle détermine.

26 – Autorisation d'apporter des preuves supplémentaires

1. – Toute partie à un appel qui souhaite apporter de nouveaux éléments de preuves ou de nouveaux témoignages, qu'ils soient oraux ou documentaires, ou demande qu'un nouveau procès soit ordonné en raison de la disponibilité de ces preuves ou témoignages, peut en demander l'autorisation à la Cour suprême, par voie de conclusion spéciale.

2. – La déposition précise la nature des éléments de preuves ou témoignages concernés et présente une copie de toutes les parties pertinentes des documents éventuellement concernés.

3. – La conclusion est présentée, si possible, avant le jour prévu pour l'audience de l'appel.

4. – Si le juge est convaincu que :

(a) le demandeur ne pouvait, en exerçant toute la diligence requise, présenter les preuves ou témoignages lors du procès initial ;

(b) les éléments de preuves ou témoignages sont pertinents et susceptibles d'influencer de manière décisive la suite à réserver à l'appel ou au moins à une des questions posées ;

(c) le demandeur a fait sa demande au premier moment raisonnable, il lui est loisible d'accorder l'autorisation d'apporter les preuves ou témoignages aux conditions qu'il juge appropriées.

5. – Si l'autorisation est accordée, le défendeur bénéficie de la possibilité d'y répondre et de contester les preuves ou témoignages supplémentaires dans des conditions raisonnables ; l'audience de l'appel est ajournée ou postposée le cas échéant.

Appels à l'encontre de décisions d'autres Cours et Tribunaux

27 – Modalités d'application

1. – Dans les cas où une loi autorise un appel auprès de la Cour suprême à l'encontre d'une ordonnance ou d'une décision d'un commissaire, d'une commission ou d'un officier, la procédure applicable à l'appel est déterminée conformément à la loi en cause et à ses règlements d'application ; toute question qui n'y est pas réglée est régie par le présent règlement.

2. – Aux fins de ces appels, on entend par « magistrat », « cour » et « clerc » l'officier, ou le président de la commission, qui a arrêté l'ordonnance ou la décision, le bureau ou autre lieu où les dossiers des procédures sont détenus, et le

clerc ou autre personne qui à la charge de ces dossiers ; le présent règlement est également à interpréter à la lumière des autres adaptations qui sont nécessaires en raison des circonstances particulières de chaque cas.

Règlement relatif à la procédure civile des Tribunaux de magistrats (1^{er} décembre 1968)

TABLE DES ARTICLES

- | | |
|---|---|
| <p>1. Intitulé</p> <p>2. Interprétation</p> <p><i>Début de l'action</i></p> <p>3. Les actions débutent par la plainte</p> <p>4. Signature ou identification des plaintes</p> <p>5. Copies de la plainte</p> <p>6. Paiement préalable des frais</p> <p>7. Procédures intentées par la République ou par le Gouvernement</p> <p>8. Détails de la plainte à enregistrer</p> <p><i>Délivrance et notification de la convocation</i></p> <p>9. Convocation</p> <p>10. Début de l'action</p> <p>11. Date à laquelle le défendeur doit comparaître</p> <p>12. Application des articles 34, 35 et 37 à 43 du Code</p> <p>13. Retour de notifications au clerc à charge des huissiers</p> <p>14. Jours où la notification est exclue</p> <p>15. Notification dans certaines îles</p> <p><i>Comparution des parties</i></p> <p>16. Date fixée dans la convocation</p> <p>17. Procédure à suivre si aucune des parties ne comparait</p> <p>18. Cas où le défendeur ne comparait pas</p> <p>19. Cas où le défendeur comparait ultérieurement</p> <p>20. Cas où le demandeur ne comparait pas</p> <p>21. Cas où seulement une partie des défendeurs comparait</p> <p>22. Annulation d'un jugement rendu en l'absence de parties</p> <p>23. Modalités de comparution</p> <p><i>Mémoires et inspections</i></p> <p>24. Détails devant figurer dans la plainte</p> <p>25. Mémoire en défense</p> <p>26. Dépôt du mémoire en défense auprès du clerc</p> <p>27. Liste des documents invoqués par le défendeur</p> <p>28. Compensation de demandes</p> <p>29. Demande reconventionnelle</p> <p>30. Non-respect des articles 24, paragraphe 4, et 27</p> | <p>31. Exception à l'article 30</p> <p>32. Documents ne se trouvant pas en possession d'une partie</p> <p>33. Inspection des documents</p> <p>34. Non-respect d'une ordonnance d'inspection</p> <p>35. Précisions à indiquer</p> <p>36. Plans</p> <p>37. Production de copies des détails</p> <p>38. Questions de droit</p> <p>39. Radiation de mémoires</p> <p>40. Élection de domicile</p> <p><i>Actions en possession</i></p> <p>41. Exclusion de la question du titre ou de la propriété en cas de contestation de la possession ou de la violation</p> <p>42. Exclusion de l'introduction d'une action en possession par un demandeur débouté d'une action pétitoire devant la Cour suprême</p> <p><i>Montants consignés</i></p> <p>43. Montants consignés en satisfaction entière de la demande</p> <p>44. Acceptation en satisfaction partielle</p> <p>45. Acceptation en satisfaction entière</p> <p><i>Causes d'action jointes, affaires consolidées, parties et interventions</i></p> <p>46. Application des articles 105 à 120 du Code</p> <p><i>Demandes incidentes</i></p> <p>47. Obligation d'introduire les demandes par voie de motion</p> <p>48. Modalités d'introduction de la motion</p> <p><i>Audition</i></p> <p>49. Admission par le défendeur</p> <p>50. Obligation de déposer un mémoire de défense en cas de contestation</p> <p>51. Non-déposition de mémoire en défense</p> <p>52. Audiences et ajournements</p> <p>53. Procédure en cas de transaction</p> <p>54. Jugement par consentement</p> <p>55. Absence de magistrat</p> <p>56. Non-comparution à une audience ajournée</p> <p>57. Procédure au cas où les parties n'apportent pas les éléments de preuves, etc.</p> <p>58. Audience <i>in situ</i></p> <p>59. Séances ouvertes</p> <p>60. Procédure lors de l'audience</p> <p>61. Le jugement</p> |
|---|---|

- 62. Présence des parties
- 63. Témoignages des parties
- 64. Inscriptions au procès-verbal
- 65. Procès-verbal : interprétation des éléments de preuves, des témoignages et des réponses personnelles
- 66. Identification des documents admis
- 67. Identification, à la demande de la partie, des documents rejetés

Modifications

- 68. Application des articles 146 à 150 du Code

Témoins

- 69. Convocation des témoins
- 70. Précisions à inscrire à la convocation
- 71. Convocation en vue de produire un document
- 72. Témoignage en personne
- 73. Notification des convocations de témoins par huissier
- 74. Délai de notification
- 75. Départ du témoin
- 76. Obligation de tenir les témoins à l'écart des débats du Tribunal
- 77. Témoins s'appêtant à quitter la zone de compétence territoriale du Tribunal

Réponses personnelles

- 78. Interrogation des parties en leurs réponses personnelles
- 79. Comparution de la partie adverse en vue de son interrogation
- 80. Interrogation des parties présentes
- 81. Moment de l'interrogation
- 82. Interrogations distinctes

Tierce opposition

- 83. Application des articles 172 à 175 du Code

Caducité

- 84. Exclusion de la caducité dans le cas où la cause de l'action subsiste
- 85. Décès, faillite etc. d'une partie
- 86. Substitution du nom inscrit au procès-verbal ; demande formulée par l'ayant droit de la partie décédée
- 87. Demande formulée par le demandeur ou le défendeur
- 88. Procédure à suivre lorsqu'une partie est adjointe ou substituée
- 89. Sommation de continuer

Abandon de poursuites

- 90. Abandon par le demandeur ou le défendeur
- 91. Avis de retrait d'action
- 92. Dépens d'une action abandonnée
- 93. Sursis à action ultérieure

Caducité des actions

- 94. Application des articles 186 à 193 du Code

Nouveau procès

- 95. Cas dans lesquels un nouveau procès peut être ordonné
- 96. Délai d'introduction de la demande
- 97. Faux et usage de faux ; fraude ; nouveaux éléments de preuve
- 98. Procédure d'obtention d'un nouveau procès
- 99. Conditions pouvant être imposées par le Tribunal
- 100. Date du nouveau procès
- 101. Sursis d'exécution
- 102. Questions pouvant être soulevées au nouveau procès
- 103. Effet d'un jugement en faveur du demandeur

- 104. Exclusion de deuxième nouveau procès
- 105. Procédure dans le cas où un nouveau procès est ordonné par la Cour suprême

Assistance judiciaire

- 106. Assistance judiciaire
- 107. Enquête préalable du Tribunal
- 108. Désignation d'avocat
- 109. Rémunération de l'avocat
- 110. Frais de Tribunal
- 111. Récupération des frais et rémunérations
- 112. Signature des pièces de procédure par l'avocat
- 113. Dépenses

La caution judiciaire

- 114. Cas où la caution est requise
- 115. Délai de constitution de la caution
- 116. Avis concernant les garants
- 117. Contestations

Saisie-arrêt provisoire

- 118. Application des articles 280 à 287 du Code

Formulaire

- 119. Formulaire

1 – Intitulé

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à la procédure civile des Tribunaux de magistrats ».

2 – Interprétation

Aux fins du présent Règlement, sauf s'il en va autrement en raison du contexte :

- on entend par « avocat », un barrister (avocat) ou un attorney (avoué) habilité à plaider devant la Cour suprême ;
- le mot « cause » inclut toute action, procès ou autre procédure au niveau d'instance entre un demandeur et un défendeur ;
- le mot « cleric » s'entend au sens de la Partie III de la loi relative aux cours et tribunaux ;
- on entend par « Code » le Code de Procédure Civile des Seychelles ;
- on entend par « tribunal » le Tribunal des magistrats ;
- on entend par « Gouvernement » le Gouvernement des Seychelles ;
- on entend par « officier de la loi » l'Attorney-General ainsi que toute autre personne désignée par l'Attorney-General en vertu de l'article 13 de la loi relative aux praticiens du droit ;
- on entend par « matière » toute procédure judiciaire autre que les causes ;
- on entend par « huissier » un huissier de la Cour suprême, y compris toute personne habilitée à notifier des pièces de procédure en vertu de l'article 35 de la loi ;
- on entend par « procès » ou « action » une procédure civile entamée par une plainte.

Début de l'action

3 – Les actions débutent par la plainte

Chaque action commence par le dépôt d'une plainte.

4 – Signature ou identification des plaintes

Toute plainte est signée par le demandeur ou par son avocat. Si le demandeur est incapable de signer, il marque la plainte en présence du cleric, qui certifie sous sa propre signature que la marque a été apposée en sa présence.

5 – Copies de la plainte

Le demandeur dépose autant de copies de la plainte qu'il y a de défendeurs.

6. Paiement préalable des frais

Sauf disposition contraire, nulle procédure n'est admise et nulle pièce n'est délivrée par le cleric en l'absence de paiement préalable des frais prescrits en ce qui les concerne.

7 – Procédures intentées par la République ou par le Gouvernement

1. – Toute procédure intentée par la République ou par le Gouvernement et relevant de la compétence du Tribunal, qu'elle soit ou non exécutable ou susceptible d'être exécutable en vertu de règlements arrêtés conformément au point (f) du paragraphe 2 de l'article 44 de la loi, peut être exécutée par action intentée en vertu du présent règlement.

2. – Ces actions sont intentées au nom de l'Attorney-General et sont poursuivies, sous réserve des dispositions suivantes, de la même manière qu'une action entre parties privées.

Toutefois, la responsabilité personnelle de l'Attorney-General ne peut être engagée en ce qui concerne les dépens dans une action intentée contre la République ou le Gouvernement.

3. – Toute plainte déposée en vertu du présent article est signée par l'Attorney-General.

4. – Toute action intentée en vertu du présent article est conduite au nom de la République ou du Gouvernement par un officier de la loi ou par un avocat ou officier du Gouvernement habilité de façon générale ou spécifique par écrit de l'Attorney-General.

5. – Nulle procédure fondée sur les règlements arrêtés en vertu du point (f) du paragraphe 2 de l'article 44 de la loi n'est entamée ni poursuivie en ce qui concerne une demande ou une partie d'une demande contenue dans une plainte déposée en vertu du présent article.

8 – Détails de la plainte à enregistrer

Dès réception d'une plainte le cleric inscrit dans un registre les noms et adresses des parties, la nature de l'action et la mesure demandée. Les inscriptions sont numérotées chaque année dans l'ordre de la réception des plaintes ; l'action porte le même numéro. Le jugement ou ordonnance finale est également inscrit.

Délivrance et notification de la convocation

9 – Convocation

Dès que la plainte est inscrite au registre, le cleric délivre une convocation, portant le sceau

du Tribunal ainsi que sa signature, adressée à chacun des défendeurs et le sommant de comparaître devant le Tribunal au jour et heure qu'elle précise afin de répondre à la demande. Une copie de la plainte est notifiée en même temps que la convocation.

10 – Début de l'action

La convocation porte la date de l'inscription de l'action ; cette date constitue la date du début de l'action.

11 – Date à laquelle le défendeur doit comparaître

La date à laquelle le défendeur doit comparaître est fixée par le clerk de manière à donner au défendeur le temps nécessaire pour comparaître et répondre à la plainte. Le délai accordé pour que le défendeur compareaisse ne peut être inférieur à 48 heures à dater de la notification de la convocation, sauf autorisation du Tribunal.

12 – Application des articles 34, 35 et 37 à 43 du Code

Les dispositions des articles 34, 35 et 37 à 43 du Code s'appliquent à la notification de la convocation adressée au défendeur. Toutes les convocations adressées aux témoins, les ordonnances du Tribunal et toutes les autres pièces de procédure devant être notifiées peuvent être notifiées de la même manière qu'une convocation adressée à un défendeur, sauf si une méthode de notification particulière est imposée par le présent règlement ou par une autre disposition en vigueur.

13 – Retour de notifications au clerk à charge des huissiers

Les huissiers font retour au clerk des convocations, avis, ordonnances et pièces de procédure qui doivent être notifiés par un huissier en vertu du présent règlement ou d'une disposition législative en vigueur ou à venir dans les vingt-quatre heures de la notification ; l'huissier qui a procédé à la notification certifie par sa signature les date et heure auxquels la notification a été effectuée, ainsi que le lieu et la méthode de notification.

14 – Jours où la notification est exclue

Les convocations, avis et pièces de procédure ne peuvent être notifiés les jours fériés, ni entre

18 heures et 6 heures du matin, sauf en cas d'urgence avec l'autorisation du Tribunal. Les jours fériés sont comptés dans le calcul des délais imposés par le présent règlement ; toutefois, si le jour férié constitue le dernier jour de la période, il est exclu du calcul.

15 – Notification dans certaines îles

1. – La notification personnelle ou autre d'un document auprès d'une personne se trouvant dans une des Îles intérieures ou extérieures s'effectue par le dépôt de deux exemplaires auprès de l'Attorney-General, sauf si le destinataire a un avocat ou un agent à Mahé qui peut recevoir la notification à sa place. Les deux exemplaires déposés auprès de l'Attorney-General sont transmis par ses soins en vue de la notification par une personne qu'il désigne. La notification est effectuée conformément aux prescriptions de l'article 34 du Code et vaut notification par huissier. La personne désignée par l'Attorney-General est tenue d'effectuer la notification sur paiement d'un honoraire de R 5 par la partie au nom de laquelle la notification est à effectuer.

2. – Aux fins du présent article, on entend par :

- « les Îles intérieures », les Îles de Silhouette, du Nord, de Frégate, l'Îlot et Récif ;
- « les Îles extérieures », les Îles énumérées à l'annexe premier de la loi relative aux officiers de paix dans les Îles intérieures et extérieures.

Comparution des parties

16 – Date fixée dans la convocation

Les parties comparaissent devant le Tribunal, soit en personne, soit représentées par leurs avocats ou agents, le jour fixé par la convocation pour leurs comparution et réponses.

17 – Procédure à suivre si aucune des parties ne comparaît

Si aucune des parties ne comparaît au moment où l'affaire est inscrite pour audition le jour où le défendeur était cité à comparaître afin de répondre à la plainte ou à toute date ultérieure à laquelle l'audience a été ajournée, l'action est rejetée sauf si le Tribunal en décide autrement par décision motivée. Si une action est rejetée en vertu du présent article, le demandeur peut introduire une nouvelle action sous réserve des dispositions en vigueur en matière de prescription.

18 – Cas où le défendeur ne comparait pas

Si le demandeur comparait et que le défendeur ne comparait pas au moment où l'affaire est inscrite pour audition sans indiquer un motif suffisant, le Tribunal, après avoir constaté que la notification a eu lieu en bonne et due forme, peut procéder à l'audience et peut rendre son jugement en l'absence du défendeur; toutefois, il peut également ajourner l'affaire en l'absence de la partie défaillante.

19 – Cas où le défendeur comparait ultérieurement

Si le Tribunal a ajourné l'audition de l'action en l'absence de la partie défaillante et si le défendeur, lors de l'audience ou à un moment antérieur, comparait et présente au Tribunal un motif suffisant de son absence, il peut être entendu en sa défense comme s'il avait été présent le jour fixé pour sa comparution, aux conditions que le Tribunal détermine en matière de dépens ou autres.

20 – Cas où le demandeur ne comparait pas

Si le défendeur comparait le jour ainsi fixé dans la convocation et que l'affaire n'est pas inscrite pour audition et si le demandeur ne comparait pas et ne présente pas de motif suffisant pour son absence, l'action du demandeur est rejetée. Si le défendeur admet le bien-fondé de la plainte du demandeur en tout ou en partie, le Tribunal rend son jugement en faveur du demandeur en ce qui concerne la partie admise. Si le défendeur a demandé une compensation, le Tribunal peut procéder à l'audition aux fins de compensation et rendre son jugement à ce sujet.

21 – Cas où seulement une partie des défendeurs comparaissent

S'il y a plusieurs défendeurs et certains comparaissent mais d'autres ne comparaissent pas, l'action peut se dérouler et le Tribunal, au moment de rendre son jugement, arrête l'ordonnance qui lui semble appropriée en ce qui concerne les défendeurs défaillants.

22 – Annulation d'un jugement rendu en l'absence de parties

Si le Tribunal a rendu son jugement dans une affaire où l'une des parties ne comparait pas le jour fixé dans la convocation, la partie contre

laquelle le jugement est rendu peut demander au tribunal de l'annuler par motion présentée dans un délai d'un mois à partir de la date du jugement si l'action a été rejetée ou d'un mois à partir de la date d'exécution si le jugement a été rendu à l'encontre du défendeur; si cette partie démontre au Tribunal que la convocation n'avait pas été notifiée en bonne et due forme ou qu'il avait été empêché de comparaître en raison d'une cause suffisante au moment où l'affaire était inscrite pour audition, le Tribunal annule le jugement sous les conditions en matière de dépens, consignations ou autres qu'il juge appropriées et ordonne la réinscription de l'affaire au registre des affaires à juger. La partie adverse est informée de cette motion.

23 – Modalités de comparution

Une partie à une action comparait en personne ou se fait représenter par son avocat. Une partie qui ne réside pas aux Seychelles peut désigner une autre personne qui comparait en son nom.

Toutefois, le Tribunal, s'il y a de bonnes raisons, peut autoriser toute autre personne à comparaître au nom d'une partie.

Mémoires et inspections

24 – Détails devant figurer dans la plainte

1. – La plainte doit comporter les éléments suivants:

- (a) le nom du Tribunal devant lequel l'action est introduite;
- (b) les nom, qualité et lieu de résidence du demandeur
- (c) les nom, qualité et lieu de résidence du défendeur, dans la mesure où ces informations sont disponibles;
- (d) une description simple et concise des faits pertinents invoqués par le demandeur à l'appui de son action, sans indication des preuves et témoignages relatifs à ces faits;
- (e) la mesure que le demandeur demande au Tribunal de prendre;
- (f) si le demandeur admet une compensation ou renonce à une partie de sa demande, le montant qu'il admet ou auquel il renonce.

2. – Si une question de droit est plaidée, cette question est présentée dans les termes les plus brefs possibles, avec une référence à l'intitulé de l'acte législatif et au numéro de l'article invoqués.

3. – L'estimation de valeur, les renonciations et toute autre question nécessaire aux fins de

démontrer que l'affaire relève de la compétence du Tribunal sont indiqués distinctement.

4. – Si l'action du demandeur est fondée sur un document autre qu'un document figurant au registre des actes notariés ou au cadastre, il en joint une copie à sa plainte. S'il se fonde sur d'autres documents à titre de preuve à l'appui de sa demande, il en joint une liste à sa plainte et indique le lieu où ils peuvent être inspectés pendant une période raisonnable préalablement à l'audience.

5. – Si le demandeur réclame la récupération d'une somme d'argent, la plainte précise le montant exact dans la mesure où les circonstances le permettent.

6. – Si le demandeur, le défendeur ou un des défendeurs agit à titre de représentant, la plainte précise en quelle qualité.

25 – Mémoire en défense

Le mémoire en défense comporte une description simple et concise des faits pertinents invoqués par le demandeur à l'appui de sa défense. Le simple fait de rejeter en bloc la demande du demandeur ne suffit pas. Les faits pertinents invoqués dans la plainte doivent être déniés distinctement, sous peine d'être réputés admis.

26 – Dépôt du mémoire en défense auprès du clerk

Le mémoire en défense est déposé auprès du clerk et fait partie intégrante du dossier. Le défendeur en fournit un exemplaire au demandeur, ou à chacun des demandeurs s'il y en a plusieurs, sauf ordonnance contraire du tribunal.

27 – Liste des documents invoqués par le défendeur

Si le défendeur a l'intention d'invoquer des preuves documentaires, il en joint la liste à son mémoire en défense et indique le lieu où elles peuvent être inspectées pendant une période raisonnable préalablement à l'audience.

28 – Compensation de demandes

Si le défendeur invoque une compensation, son mémoire en défense fournit les détails de la compensation accompagnés d'une indication des faits pertinents invoqués à l'appui de sa demande. Si la compensation dépend d'un document, il joint une copie du document à son mémoire en défense.

29 – Demande reconventionnelle

Si le défendeur souhaite introduire une demande reconventionnelle, il introduit une action séparée à cette fin. Si le jugement est rendu en faveur du demandeur en ce qui concerne sa demande, le Tribunal peut accorder un sursis à l'exécution de son jugement en attendant l'audition de la demande reconventionnelle.

30 – Non-respect des articles 24, paragraphe 4, et 27

Si le demandeur ou le défendeur ne respecte pas le paragraphe 4 de l'article 24 ou l'article 27, il ne peut produire, en tant que preuve à l'appui, un document faisant l'objet de ce non-respect sans l'autorisation éventuellement accordée par le Tribunal sous les conditions qu'il ordonne.

31 – Exception à l'article 30

Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 24 et celles de l'article 27 ne sont pas applicables aux documents produits au cours de la contre-interrogation des témoins de la partie adverse ou en réponse aux arguments présentés par la partie adverse ou montrés à un témoin afin de rafraîchir sa mémoire.

32 – Documents ne se trouvant pas en possession d'une partie

Si un document repris dans la liste de documents annexée à la plainte ou au mémoire en défense ne se trouve pas en possession du demandeur ou du défendeur, selon le cas, le demandeur ou le défendeur déclare dans la mesure du possible qui en a la possession.

33 – Inspection des documents

Chaque partie a le droit de demander à l'autre partie l'inspection de tout acte notarial, accord, facture ou autre document pertinent à l'affaire et mentionné dans son mémoire ou dans la liste qui y est annexée ou qui est ou a été en sa possession ou sous son contrôle; si l'inspection n'est pas accordée, la partie qui la demande peut présenter une motion au Tribunal, au moins deux jours avant l'audience, demandant à celui-ci d'arrêter une ordonnance permettant cette inspection et précisant le lieu ainsi que les modalités que le Tribunal juge appropriés.

Toutefois, le Tribunal n'arrête pas cette ordonnance s'il est d'avis qu'elle n'est pas nécessaire

au bon déroulement de l'action ou de la matière ou s'il y voit la possibilité de réduire les coûts.

34 – Non-respect d'une ordonnance d'inspection

Si une partie ne respecte pas une ordonnance d'inspection de documents, la partie adverse peut demander que l'action soit rejetée c'est le demandeur qui est défaillant ou qu'il soit réputé n'avoir pas comparu le jour fixé dans la convocation, s'il s'agit du défendeur.

35 – Précisions à indiquer

1. – Le défendeur peut, le jour fixé par la convocation à comparaître et répondre, ou avant cette date, demander des précisions quant à la demande du demandeur; le Tribunal ordonne la production des précisions qu'il juge nécessaires et arrête l'ordonnance en matière de dépens et de délais qui lui semble appropriée.

2. – Le demandeur peut demander des précisions relatives à la défense ou à la demande reconventionnelle; le Tribunal ordonne la production des précisions qu'il juge nécessaires et arrête l'ordonnance en matière de dépens et de délais qui lui semble appropriée.

3. – Le Tribunal peut à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'une ou l'autre partie, ordonner la production de précisions ou de précisions supplémentaires, ajourner l'audience à cette fin et arrêter l'ordonnance en matière de dépens et de délais qui lui semble appropriée.

36 – Plans

Le Tribunal peut ordonner la production par l'une ou l'autre partie des plans de tout bien immeuble concerné de la même manière qu'il peut ordonner la production de précisions.

37 – Production de copies des détails

Dans le cas d'une ordonnance portant sur la production de précisions, une copie est à déposer auprès du clerc afin de faire partie intégrante du dossier de l'affaire, et une copie et à fournir à chaque demandeur ou à chaque défendeur, selon le cas, par la partie à qui il est ordonné de les produire, sauf ordonnance contraire du Tribunal.

38 – Questions de droit

Toute question de droit soulevée dans les mémoires est réglée lors de l'audience; toutefois,

en cas d'accord des parties ou si le Tribunal l'ordonne à la demande de l'une ou l'autre partie, la question peut être inscrite pour audience spéciale et réglée à tout moment avant l'audience. Si de l'avis du Tribunal la décision quant à cette question de droit a pour effet de régler la cause de l'action, le motif de la défense ou la demande reconventionnelle, le Tribunal peut ensuite rejeter l'action ou arrêter toute autre ordonnance qui lui semble appropriée.

39 – Radiation de mémoires

Le Tribunal peut ordonner la radiation d'un mémoire au motif qu'il n'en ressort aucune cause d'action raisonnable ou réponse; dans ce cas, ou dans le cas où il ressort des mémoires que la cause d'action ou la défense est frivole ou abusive, le Tribunal peut ordonner le sursis de l'action, la rejeter ou rendre son jugement en des termes qui lui semblent appropriés.

40 – Élection de domicile

Chaque partie qui est représentée par un avocat est réputée avoir élu domicile au cabinet de son avocat. La partie qui n'est pas représentée par un avocat est réputée avoir élu domicile à la résidence qu'il a indiquée dans ses mémoires ou sa demande, selon le cas, sauf s'il dépose auprès du clerc une déclaration écrite d'élection de domicile à un autre lieu dans les Seychelles.

Actions en possession

41 – Exclusion de la question du titre ou de la propriété en cas de contestation de la possession ou de la violation

Dans le cas d'une action en possession, si la possession ou la violation est contestée par le défendeur, il ne lui est pas loisible de soulever la question du titre ou de la propriété.

42 – Exclusion de l'introduction d'une action en possession par un demandeur débouté d'une action pétitoire devant la Cour suprême

Il n'est pas loisible au demandeur débouté dans le cadre d'une action pétitoire devant la Cour suprême d'introduire une action en possession devant le Tribunal.

Montants consignés

43 – Montants consignés en satisfaction entière de la demande

Le défendeur de toute action peut à tout moment consigner auprès du Tribunal le montant qu'il considère adéquat afin de satisfaire à la demande du demandeur. Le clerc donne sans délai au demandeur un avis écrit de consignation, et ce montant est versé au demandeur à sa demande.

44 – Acceptation en satisfaction partielle

Si le demandeur accepte le montant consigné en tant que satisfaction partielle de sa demande, il peut maintenir son action en ce qui concerne le solde ; si le Tribunal décide que le montant consigné constitue la satisfaction adéquate à la totalité de la demande, le demandeur verse au défendeur les frais encourus par celui-ci après le moment de la consignation ainsi que les frais encourus antérieurement dans la mesure où ils résultent d'une demande excessive de la part du demandeur.

45 – Acceptation en satisfaction entière

Si le demandeur accepte le montant consigné en tant que satisfaction entière de sa demande, il dépose au Tribunal une déclaration à cet effet ; le tribunal rend son jugement de manière concordante et arrête l'ordonnance en matière de dépens qui lui semble appropriée compte tenu des circonstances.

Causes d'action jointes, affaires consolidées, parties et interventions

46 – Application des articles 105 à 120 du Code

Les dispositions des articles 105 à 120 du Code sont applicables à toute cause ou matière devant le Tribunal.

Demandes incidentelles

47 – Obligation d'introduire les demandes par voie de motion

Toute partie à une action peut, pendant le déroulement de celle-ci, introduire une demande incidentelle par voie de motion au Tribunal.

48 – Modalités d'introduction de la motion

La motion peut être introduite oralement ; toutefois, le Tribunal peut ordonner son introduction par écrit avec déposition jurée à l'appui.

Audition

49 – Admission par le défendeur

Si le défendeur comparait le jour fixé par la convocation à comparaître et admet la demande du demandeur, le Tribunal rend son jugement en faveur de demandeur.

50 – Obligation de déposer un mémoire de défense en cas de contestation

Si le défendeur conteste la demande du demandeur en tout ou en partie, le Tribunal ajourne l'action à une date à déterminer par le tribunal et ordonne au défendeur de déposer un mémoire en défense avant cette date. En cas de multiplicité de défendeurs présentant des défenses distinctes, des mémoires en défense distincts sont déposés par ces défendeurs. Le Tribunal peut, s'il le juge approprié, rendre son jugement en faveur du demandeur en ce qui concerne la partie de la demande admise par le défendeur.

Toutefois, si le défendeur comparait en personne, le Tribunal, s'il le juge approprié, peut lui permettre de présenter sa défense par déclaration orale ; la déclaration est enregistrée par le clerc ou le magistrat, et le Tribunal peut soit procéder immédiatement à l'audition de l'affaire soit fixer une nouvelle date pour l'audience.

Par ailleurs, le Tribunal peut, à tout moment après la comparution des parties, procéder à l'audition de l'affaire si les parties sont prêtes et y consentent.

51 – Non-déposition de mémoire en défense

Le jour auquel l'affaire est ajournée en vertu de l'article précédent, les parties comparaissent et le tribunal ajourne l'action à la date fixée par le Tribunal pour l'audience. Si le défendeur a omis de déposer son mémoire en défense dans le délai fixé par le Tribunal, le Tribunal peut soit rendre son jugement en faveur du demandeur soit accorder un délai supplémentaire, sous réserve de l'ordonnance en matière de dépens qu'il juge appropriée.

52 – Audiences et ajournements

Le jour fixé par le Tribunal en vue de l'audition de l'action, les parties comparaissent et le Tribunal procède à l'audition de l'action. Le Tribunal peut à tout moment, sur motif suffisant et sous réserve de l'ordonnance en matière de dépens qu'il juge approprié, accorder au demandeur ou au défendeur le temps nécessaire afin qu'il présente sa demande ou sa défense et peut ajourner l'audition de l'action.

53 – Procédure en cas de transaction

Si, le jour fixé par le Tribunal en vue de la comparution du défendeur ou à une date ultérieure, à condition toutefois que ce soit avant le prononcé du jugement, les parties, ou le demandeur en l'absence de demande reconventionnelle, comparaissent devant le Tribunal et déclarent avoir transigé dans l'affaire, l'action est radiée et les parties ne peuvent plus introduire d'action au sujet de la même cause.

54 – Jugement par consentement

Les parties peuvent à tout moment avant le prononcé du jugement comparaître devant le Tribunal afin d'y déposer un jugement par consentement signé par les deux parties, actant les conditions convenues entre elles ainsi que le montant éventuellement à payer par l'une des parties à l'autre; le Tribunal, s'il n'y voit pas d'obstacle, rend son jugement dans ces termes.

55 – Absence de magistrat

Si le Tribunal ne peut siéger en raison de la maladie ou de l'empêchement impérieux du magistrat, le clerc appelle toutes les parties aux affaires inscrites pour le jour concerné ainsi que tous les témoins convoqués pour ce jour; il ajourne le tribunal au jour qui lui semble approprié.

56 – Non-comparution à une audience ajournée

En cas de non-comparution des parties ou de l'une des parties le jour auquel l'audition de l'action est ajournée par le Tribunal ou par le clerc en vertu de l'article précédent, le Tribunal peut statuer sur l'affaire de l'une des manières prescrites par les articles 16, 17 et 19 ou arrêter l'ordonnance qu'il juge appropriée.

57 – Procédure au cas où les parties n'apportent pas les éléments de preuves, etc.

Si une partie à laquelle un délai a été accordé ne présente pas les éléments de preuves à l'appui de son argument ou ne fait pas comparaître ses témoins ou omet de procéder à tout autre acte requis pour la présentation de son argument, le Tribunal peut décider de statuer immédiatement notwithstanding ce défaut.

58 – Audience *in situ*

Le Tribunal, de sa propre initiative ou à la demande de l'une ou l'autre partie à l'action, s'il estime pouvoir ainsi faciliter l'audition de l'action, peut :

(a) ordonner que l'action se déroule ou que les témoins soient entendus sur le terrain ou dans les locaux faisant l'objet du litige entre les parties ou en tout autre lieu où le fait générateur du litige s'est produit ;

(b) se déplacer vers ce terrain, ces locaux ou ce lieu aux seuls fins de l'inspecter, sans y entendre les témoins ; toutefois, il est loisible aux parties d'assister à cette inspection.

Le Tribunal avertit les parties du lieu et des date et heure de cette audition ou inspection, en temps utile pour qu'elles puissent y assister.

59 – Séances ouvertes

L'ensemble des séances du tribunal sont ouvertes au public ; toutefois, dans une cause ou une matière particulière, le Tribunal, s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ou des bonnes moeurs, ordonner que toute personne qui n'a pas d'intérêt direct à l'issue de la cause ou de la matière, ou qu'une catégorie quelconque de personnes, soit exclue de l'audience.

60 – Procédure lors de l'audience

1. – Lorsque l'action est appelée à être entendue, sauf dans les cas où le paragraphe 4 s'applique, le demandeur commence, et son avocat peut, s'il est présent et s'il le souhaite, présenter ses arguments. Les éléments de preuves apportés au nom du demandeur sont présentés.

2. – Une fois tous les arguments présentés au nom du demandeur, si le demandeur n'a pas convaincu le Tribunal qu'il y a à première vue une action sérieuse exigeant une réponse, le Tribunal rend son jugement en faveur du défendeur.

3. – Si le Tribunal appelle le défendeur, son avocat, s'il est présent, présente ses arguments et les éléments de preuves apportés au nom du défendeur sont présentés. L'avocat peut ensuite s'adresser au Tribunal. L'avocat du demandeur peut s'adresser au Tribunal par voie de réponse.

4. – Si le Tribunal décide au vu des mémoires que la charge de la preuve incombe au défendeur, le défendeur commence et les paragraphes précédents s'appliquent par analogie.

5. – Si une partie à une cause ou matière demande d'interroger la partie adverse en sa réponse personnelle, l'interrogation se déroule conformément aux prescriptions de l'article 81.

61 – Le jugement

1. – Lorsque les témoignages et le discours final éventuel sont terminés, le Tribunal, soit immédiatement soit à un moment ultérieur, rédige une note concise résumant ses constatations en ce qui concerne les principaux points litigieux et les principaux motifs de ses constatations et prononce son jugement oralement en séance ouverte, soit immédiatement soit à un moment ultérieur dont les parties et leurs avocats éventuels sont informés.

2. – Le jugement prononcé par le Tribunal n'est pas invalidé du simple fait de l'absence de l'une ou l'autre partie ou de son avocat éventuel le jour ou du lieu désigné pour le prononcé, ni du fait d'une omission ou d'une vice de notification de l'avis des jour et lieu du prononcé à l'une ou l'autre partie ou à l'un ou l'autre de leurs avocats.

62 – Présence des parties

1. – Les parties, qu'elles soient ou non appelées en tant que témoins, peuvent rester présentes dans la salle du tribunal tout au long de l'audience.

2. – Une partie qui est représentée par un avocat n'est pas tenue d'assister à l'ensemble des débats, à condition qu'elle soit présente lorsqu'elle appelée à témoigner.

63 – Témoignages des parties

1. – Si les demandeurs sont appelés à témoigner, ils témoignent avant les autres témoins appelés de leur côté ; toutefois, entre eux, ils peuvent témoigner dans n'importe quel ordre.

2. – Si les défendeurs sont appelés à témoigner, ils témoignent avant les autres témoins appelés de leur côté ; toutefois, entre eux, ils peuvent témoigner dans n'importe quel ordre.

64 – Inscriptions au procès-verbal

Le magistrat inscrit au procès-verbal de chaque cause ou matière la date à laquelle ou les dates auxquelles elle est appelée à être entendue, les noms des parties et des avocats éventuels par lesquels elles sont représentées, ainsi que les nom, qualité et résidence de chaque personne qui témoigne. Le magistrat inscrit également toutes les références données par l'une ou l'autre partie, l'ensemble des ordonnances et jugements prononcés par le Tribunal, toutes les admissions, toutes les objections formulées et les réponses données par le Tribunal, et toute autre matière qu'il juge pertinente.

65 – Procès-verbal : interprétation des éléments de preuves, des témoignages et des réponses personnelles

1. – Les témoignages et éléments de preuves apportés par les témoins et les réponses personnelles d'une partie interrogée en sa réponse personnelle sont consignés de la manière suivante : (a) les témoignages et les réponses sont notés par écrit en langue anglaise par le magistrat, ou en sa présence et sous son contrôle et sa surveillance personnels ; ils sont signés par le magistrat et font partie du procès-verbal ;

(b) ces témoignages et réponses sont en règle générale notés sous forme narrative, mais le magistrat peut, à sa discrétion, les noter ou faire noter sous forme de questions et réponses si cette forme convient mieux ou si elle a une signification particulière ;

(c) si ces témoignages et réponses sont donnés en langue française ou créole, le magistrat, s'il est convaincu de maîtriser suffisamment la langue concernée, peut les noter ou faire noter en langue anglaise conformément aux paragraphes précédents sans être tenu de faire intervenir un traducteur juré.

2. – Le magistrat peut consigner ou faire consigner au procès-verbal toute remarque qu'il juge pertinente en ce qui concerne le comportement d'un témoin ou d'une partie interrogée.

3. – (a) Si les témoignages ou les réponses sont donnés dans une langue qui n'est pas comprise par une des parties, qui est présente et n'est pas représentée par un avocat, les témoignages et les réponses sont interprétés à son attention dans une langue qu'elle comprend ;

(b) si la partie est représentée par un avocat et les témoignages ou les réponses sont donnés dans

une langue autre que l'anglais et que cette langue n'est pas comprise par cet avocat, ils sont interprétés à son attention en anglais ;

(c) si des documents sont déposés en tant qu'éléments de preuves, le magistrat, à sa discrétion, en traduit ou en fait traduire toutes les parties qu'il juge nécessaires ;

(d) si le magistrat est convaincu de maîtriser suffisamment la langue anglaise, française ou créole, il peut, sans faire intervenir un interprète juré, procéder à toute interprétation requise en vertu de ce paragraphe ou nécessaire dans toute cause ou matière, à partir d'une des langues et vers l'une des autres qu'il maîtrise.

66 – Identification des documents admis

Un numéro ou une lettre d'identification, ainsi que le titre de la cause ou matière, sont inscrits par le magistrat ou le clerc sur tout document admis comme élément de preuve ; le document est joint au procès-verbal.

67 – Identification, à la demande de la partie, des documents rejetés

Tout document présenté comme élément de preuve mais non admis par le Tribunal porte les mêmes inscriptions de la part du magistrat ou du clerc aux fins d'identification et porte la mention de son rejet ; il est joint au procès-verbal si la partie qui le présente le demande.

Modifications

68 – Application des articles 146 à 150 du Code

Les dispositions des articles 146 à 150 du Code sont applicables aux actions devant le Tribunal.

Témoins

69 – Convocation des témoins

Toute partie à une cause ou matière peut faire convoquer des témoins conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 36 de la loi.

70 – Précisions à inscrire à la convocation

Chaque convocation adressée à une personne sommée de comparaître ou de produire un document précise les heure et lieu de comparution et précise si elle doit comparaître afin de témoigner ou de produire un document ou à ces deux fins ; tout document spécifique que la personne convo-

quée est tenue de produire est décrit avec une précision suffisante dans la convocation.

71 – Convocation en vue de produire un document

Quiconque est convoqué aux seules fins de produire un document est réputé s'être conformé à la convocation s'il fait produire le document au lieu de comparaître en personne afin de le produire.

72 – Témoignage en personne

Toute personne présente dans la salle du Tribunal peut être tenue par le Tribunal de fournir son témoignage ou de produire un document se trouvant en sa possession ou sous son contrôle à ce moment-là.

73 – Notification des convocations de témoins par huissier

Toute convocation adressée à une personne sommée de comparaître ou de produire un document est notifiée par huissier de la façon qui est le plus conforme possible aux prescriptions de l'article 34 du Code relatives à la notification de convocations par huissier.

74 – Délai de notification

La convocation est notifiée dans tous les cas en temps utile avant le moment qu'elle précise pour la comparution de l'intéressé, afin que celui-ci dispose du temps nécessaire à sa préparation et son déplacement. La convocation ne peut pas, sans l'autorisation du Tribunal, être délivrée moins de vingt-quatre heures avant le moment qu'elle précise pour la comparution.

75 – Départ du témoin

Quiconque est convoqué et comparait ne peut pas repartir avant :

- (a) qu'il ait été interrogé ou qu'il ait produit le document, et que la séance du Tribunal soit levée ;
- (b) qu'il ait reçu l'autorisation du Tribunal.

76 – Obligation de tenir les témoins à l'écart des débats du Tribunal

Les témoins convoqués qui n'ont pas encore déposé sont tenus en un lieu d'où ils ne peuvent entendre les débats du Tribunal ; les témoins qui ont déposé restent dans la salle du Tribunal jusqu'à ce que le Tribunal autorise leur départ.

77 – Témoins s’apprêtant à quitter la zone de compétence territoriale du Tribunal

Si un témoin s’apprête à quitter la zone de compétence du Tribunal, ou si un autre motif suffisant est soumis au Tribunal pour justifier son témoignage immédiat, le Tribunal, à la demande de l’une ou l’autre partie, peut recevoir le témoignage de ce témoin à tout moment à partir du début de la procédure. La partie adverse est avisée de la demande en temps utile.

Réponses personnelles

78 – Interrogation des parties en leurs réponses personnelles

1. Une partie à une cause ou matière peut interroger la partie adverse en sa réponse personnelle en ce qui concerne toute question pertinente à la matière faisant l’objet du litige entre les parties.

2. Si l’une des parties à la cause ou matière est constituée par la République ou le Gouvernement, un établissement public, une entreprise ou une autre personne morale, cette partie est tenue de désigner un avocat spécial afin de fournir sa réponse personnelle dans la cause ou matière. Si, le jour fixé pour la comparution d’une telle partie en vue d’être interrogée en sa réponse personnelle, aucun avocat spécial ne comparait sans qu’un motif suffisant ait été présenté, les faits, matières et choses allégués par la partie adverse sont réputés admis.

Toutefois, les administrateurs, directeurs ou agents de cette partie peuvent également être interrogés en leur réponse personnelle en ce qui concerne les questions dont ils ont personnellement connaissance ; il est loisible au magistrat d’attacher la signification qu’il juge appropriée à leurs réponses.

3. Si une partie à une cause ou matière est incapable, elle fournit ses réponses personnelles par l’intermédiaire de son tuteur, curateur ou représentant légal.

79 – Comparution de la partie adverse en vue de son interrogation

Si une partie souhaite recevoir les réponses personnelles de la partie adverse sans prestation de serment, elle peut demander au Tribunal, soit le jour fixé pour que le défendeur dépose son mémoire en défense, soit préalablement à cette date ou encore en l’absence des parties, elle peut

demander au Tribunal à tout moment avant la date fixée pour l’audition de la cause ou matière, d’ordonner la comparution de cette partie adverse ; le Tribunal ordonne cette comparution sur présentation d’un motif suffisant. La partie en faveur de laquelle cette ordonnance est arrêtée fait notifier une convocation, accompagnée d’une copie de l’ordonnance, à la partie adverse afin qu’elle compareisse devant le Tribunal le jour précisé.

80 – Interrogation des parties présentes

Si une partie est présente devant le Tribunal lors de l’audition de l’action, elle peut être interrogée en ses réponses personnelles sans demande préalable si le magistrat l’autorise.

81 – Moment de l’interrogation

L’interrogation en réponses personnelles se déroule en séance ouverte du Tribunal lors de l’audition de la cause ou matière ; toutefois, une partie ayant achevé la présentation de ses arguments ne peut plus interroger la partie adverse en ses réponses personnelles.

82 – Interrogations distinctes

Si l’une ou l’autre partie à une cause ou matière appelle plus d’un témoin afin qu’il donne ses réponses personnelles, le Tribunal peut ordonner que chacun soit entendu hors de portée de voix des autres témoins.

Tierce opposition

83 – Application des articles 172 à 175 du Code

Les dispositions des articles 172 à 175 du Code sont applicables aux jugements rendus dans une action par le Tribunal.

Caducité

84 – Exclusion de la caducité dans le cas où la cause de l’action subsiste

Une cause ou matière ne devient pas caduque du simple fait du décès, de la faillite ou de l’insolvabilité, du changement d’état civile ou de capacité de l’une des parties si la cause de l’action subsiste ; que la cause de l’action subsiste ou non, la cause pour matière ne devient pas caduque en cas de décès d’une des parties entre la date de l’audience et celle du prononcé du jugement.

85 – Décès, faillite, etc., d'une partie

Dans le cas de décès, faillite ou insolvabilité, de changement d'état civil ou de capacité de l'une des parties à une cause ou matière, le Tribunal peut ordonner que toute partie nécessaire soit adjointe ou que toute personne appropriée soit habilitée à représenter la partie décédée, faillie ou insolvable ou qu'un ayant droit de la partie décédée soit substitué à la partie décédée.

86 – Substitution du nom inscrit au procès-verbal ; demande formulée par l'ayant droit de la partie décédée

Quiconque prétend être l'ayant droit d'un demandeur décédé ou d'un défendeur décédé peut demander au Tribunal de substituer son nom à celui d'un demandeur décédé ou d'un défendeur décédé, dans le procès-verbal.

87 – Demande formulée par le demandeur ou le défendeur

Un demandeur ou un défendeur peut demander au Tribunal de substituer une personne considérée comme ayant droit d'un demandeur décédé ou d'un défendeur décédé au demandeur décédé d'une part ou au défendeur décédé d'autre part, selon le cas.

88 – Procédure à suivre lorsqu'une partie est adjointe ou substituée

Si le Tribunal ordonne l'adjonction d'une partie ou la substitution d'une personne en vertu de l'article 85, 86 ou 87, la cause ou matière se déroule de la même manière que si cette partie ou personne avait été partie au début de la cause ou matière.

89 – Sommation de continuer

Si le demandeur ou le défendeur d'une cause ou matière décide et que la cause de l'action subsiste, mais que l'ayant droit omet de continuer l'action, le défendeur ou la personne à l'encontre de laquelle la cause ou matière peut être continuée peut demander une sommation obligeant le demandeur ou l'ayant droit de continuer dans un délai à ordonner ; à défaut de continuation, le jugement peut être rendu en faveur du défendeur ou de la personne à l'encontre de laquelle la cause ou matière peut être continuée, selon le cas.

Abandon de poursuites**90 – Abandon par le demandeur ou le défendeur**

Le demandeur, par avis écrit déposé auprès du clerc, peut, à tout moment précédant le dépôt du mémoire en défense, ou après son dépôt mais avant de procéder à un quelconque autre acte de procédure dans l'action (à l'exception d'une demande en référé), abandonner entièrement son action contre l'un ou l'autre ou l'ensemble des défendeurs ou retirer sa plainte en tout ou en partie ; dans ce cas, il est redevable de l'ensemble des frais exposés par le défendeur concerné ou, si l'action n'est pas retirée entièrement, de la part des frais exposés en raison de la partie qui en est retirée. Ces frais sont évalués ; l'abandon ou le retrait, selon le cas, ne constitue pas une défense valable en cas d'action ultérieure. Sauf disposition contraire prévue par le présent article, il n'est pas loisible au demandeur de retirer son action sans l'autorisation du Tribunal ; toutefois, le Tribunal peut, à tout moment avant le prononcé du jugement et sous les conditions en matière de dépens, d'actions ultérieures ou autres qu'il juge appropriés, ordonner la suppression de l'action ou la radiation d'une partie de la plainte. De même, à la demande d'un défendeur et avec la même discrétion en ce qui concerne les conditions, le Tribunal peut ordonner le retrait ou la radiation d'un ou plusieurs des motifs de la défense ; toutefois, il n'est pas loisible à un défendeur de retirer sa défense en tout ou en partie sans l'autorisation du Tribunal.

91 – Avis de retrait d'action

Le clerc, dès réception de l'avis écrit susvisé, avise sans délai le défendeur de l'abandon ou du retrait.

92 – Dépens d'une action abandonnée

Le défendeur peut se voir accorder les dépens pour une action abandonnée en vertu de l'article 90 de la même manière que si les dépens avaient été accordés par le jugement du Tribunal.

93 – Sursis à action ultérieure

Dans le cas d'une action ultérieure avant le paiement des dépens pour une action abandonnée portant sur une matière soit idoine soit substantiellement idoine, le Tribunal peut, s'il le juge approprié, ordonner le sursis de l'action ultérieure jusqu'à un paiement des dépens.

Caducité des actions

94 – Application des articles 186 à 193 du Code

Les articles 186 à 193 du Code sont applicables à toute cause ou matière devant le Tribunal.

Nouveau procès

95 – Cas dans lesquels un nouveau procès peut être ordonné

Un nouveau procès peut être ordonné à la demande de l'une ou l'autre partie à l'action :

(a) si la fraude ou la violence sont employées ou si la partie adverse fait usage de documents qui s'avèrent par la suite être des faux ;

(b) si une matière ou un élément de preuve significatif qui n'était pas connu du demandeur diligent ou ne pouvait être produit par ses soins lors de l'audition de l'action est décelé ou disponible par la suite ;

(c) si le Tribunal le juge nécessaire dans l'intérêt de la justice.

96 – Délai d'introduction de la demande

La demande d'un nouveau procès est introduite :

(a) si le jugement a été rendu au détriment du défendeur, dans un délai de trois mois à partir de la date à laquelle le jugement est exécuté, ou à dater du première jour où un montant a été payé ou un autre acte fait en exécution du jugement ;

(b) dans tous les cas, dans un délai de trois mois à partir de la date du jugement.

97 – Faux et usage de faux ; fraude ; nouveaux éléments de preuve

Si un nouveau procès est demandé pour motif de faux et usage de faux, de fraude ou de nouveaux éléments de preuve, le délai de trois mois prévu par l'article 96 ne commence de courir qu'à partir de la date à laquelle le faux et usage de faux, la fraude ou le nouvel élément de preuve est connu ou est décelé ; toutefois, dans les deux derniers cas, il doit y avoir une preuve écrite de la date à laquelle la fraude ou le nouvel élément de preuve est décelé.

98 – Procédure d'obtention d'un nouveau procès

1. – Toute demande d'un nouveau procès est faite au Tribunal par écrit. La demande présente de façon concise les motifs invoqués ; si le tribu-

nal l'exige, elle est accompagnée d'une déposition jurée.

2. – Il est loisible au Tribunal de rejeter la demande ; toutefois, s'il est d'avis que les motifs présentés suffisent à première vue pour justifier un nouveau procès, il délivre une convocation adressée à la partie adverse afin qu'elle présente les arguments qu'elle invoque pour s'opposer au nouveau procès.

99 – Conditions pouvant être imposées par le Tribunal

Le Tribunal peut ordonner un nouveau procès aux conditions éventuelles qu'il juge appropriées en matière de dépens, de caution par rapport à la valeur du jugement rendu dans le premier procès et d'autres matières.

100 – Date du nouveau procès

Si un nouveau procès est accordé, le Tribunal fixe la date de l'audience et le nouveau procès se déroule à tous égards comme s'il s'agissait d'un premier procès.

Toutefois, si la partie adverse ne comparait pas en réponse à la convocation la priant d'exposer les raisons pour lesquelles un nouveau procès ne devrait pas être accordé et si une ordonnance réservant une suite favorable à la demande est arrêtée, le Tribunal convoque la partie adverse afin qu'elle compare à la date fixée par le Tribunal pour le nouveau procès.

101 – Sursis d'exécution

Le Tribunal peut accorder un sursis d'exécution en attendant l'audition du nouveau procès.

102 – Questions pouvant être soulevées au nouveau procès

Il n'est pas loisible au demandeur de soulever au nouveau procès d'autres questions que celles présentées dans sa demande de nouveau procès.

103 – Effet d'un jugement en faveur du demandeur

Sauf ordonnance contraire du Tribunal, si, lors du nouveau procès, le jugement est rendu en faveur du demandeur, l'ensemble des montants versés en vertu du premier jugement est reversé au demandeur et les parties sont rétablies dans la même situation que si le premier procès n'avait pas eu lieu.

104 – Exclusion de deuxième nouveau procès

Si une demande de nouveau procès a été introduite et refusée, ou si un nouveau procès a été accordé et jugé, il n'est pas loisible à la même partie de redemander un nouveau procès portant sur la même action ni un deuxième nouveau procès portant sur le premier nouveau procès.

105 – Procédure dans le cas où un nouveau procès est ordonné par la Cour suprême

Si, dans le cadre d'un appel, un nouveau procès est ordonné par la Cour suprême, l'une ou l'autre partie peut déposer auprès du clerc le jugement ou l'ordonnance initial de la Cour suprême, ou une copie du jugement ou de l'ordonnance formel certifiée conforme par le greffier; dans un délai d'un mois à partir de ce dépôt du jugement ou de l'ordonnance, cette partie demande au Tribunal de fixer la date de l'audition du nouveau procès, et une convocation est adressée à la partie adverse en vue de sa comparution à la date fixée pour le nouveau procès; le procès se déroule à tous les égards comme s'il s'agissait d'un premier procès, sous réserve de toute ordonnance à arrêter par la Cour suprême.

Assistance judiciaire

106 – Assistance judiciaire

Quiconque le demande au Tribunal peut être admis, à la discrétion du tribunal, à ester en qualité d'indigent à condition que le tribunal soit convaincu :

- (a) que ses actifs, à l'exception de son habillement et de la valeur de l'action, ne dépassent pas R 300;
- (b) qu'il a un motif raisonnable pour poursuivre ou défendre l'action; et
- (c) que, compte tenu de la complexité de l'action ou de circonstances exceptionnelles, il est souhaitable dans l'intérêt de la justice qu'il bénéficie de l'assistance judiciaire dans la préparation et la présentation de son action.

107 – Enquête préalable du Tribunal

Le tribunal peut interroger le demandeur sous serment ou rechercher tout élément de preuve ou procéder à toute enquête utile à la décision qu'elle prend au sujet de la demande.

108 – Désignation d'avocat

Si une personne est admise à ester en qualité d'indigent, le Tribunal peut commettre d'office un avocat en vue de l'assister; il n'est pas loisible à l'avocat ainsi commis de refuser son assistance, à moins qu'il ne présente au Tribunal un motif suffisant à l'appui de son refus. Le Tribunal bénéficie des mêmes pouvoirs discrétionnaires de commettre un avocat afin qu'il assiste une personne admise à ester en qualité d'indigent dans la préparation d'un appel à l'encontre d'une décision ou d'une ordonnance du Tribunal.

109 – Rémunération de l'avocat

Si un avocat est commis d'office en vertu de l'article précédent, sa rémunération au titre des services prestés en vertu de cette désignation est accordée conformément au barème prescrit par le règlement du Tribunal.

110 – Frais de Tribunal

Quiconque est admis à ester en qualité d'indigent est exonéré des frais de Tribunal.

111 – Récupération des frais et rémunérations

Si le Tribunal ordonne que les dépens soient versés à une personne admise à ester en qualité d'indigent, l'ensemble des frais qui auraient été payables par cette personne si elle n'avait pas été admise à ester en qualité d'indigent ainsi que la rémunération payée ou payable à l'avocat éventuellement commis d'office afin d'assister cette personne sont déduits des dépens ainsi ordonnés et sont versés au clerc en tant que mandataire de la République; l'Attorney-General peut les récupérer de la même manière que si une ordonnance relative aux dépens avait été arrêtée en faveur de la République. Ces dépens sont évalués de la même manière que dans tous les autres cas.

112 – Signature des pièces de procédure par l'avocat

Si un avocat est commis d'office pour assister une personne admise à ester en qualité d'indigent, nulle pièce de procédure n'est notifiée et nulle demande n'est présentée en son nom, à l'exception de la décharge de l'avocat, sans la signature de son avocat.

113 – Dépenses

L'avocat n'est pas tenu d'effectuer à ses propres frais une quelconque dépense relative à une action introduite ou défendue par un indigent.
La caution judiciaire

114 – Cas où la caution est requise

À la demande du défendeur, le Tribunal peut exiger du demandeur qu'il constitue une caution afin de couvrir les dépens dans tous les cas où le Code civil prévoit la possibilité de cette caution, ainsi que dans tous les cas où le demandeur est notoirement insolvable.

115 – Délai de constitution de la caution

Si une partie est tenue de constituer une caution, le Tribunal, par la même ordonnance, fixe le délai dans lequel la caution doit être constituée par cette partie et acceptée ou contestée par la partie adverse.

116 – Avis concernant les garants

La partie à une action à qui il est ordonné de constituer une caution avise la partie adverse ou son avocat du nom des personnes se présentant comme garants. Cet avis précise les noms des garants proposés ainsi que leurs moyens.

117 – Contestations

En cas de contestation d'un garant, la matière est réglée par le Tribunal par voie de procédure sommaire.

Saisie-arrêt provisoire

118 – Application des articles 280 à 287 du Code

1. – À tout moment après le début d'une action, le demandeur peut demander au Tribunal d'ordonner une saisie-arrêt provisoire de tout bien meuble se trouvant en possession du défendeur ou de toute somme d'argent ou de tout bien meuble qui lui est dû ou qui lui appartient et qui se trouve en possession d'un tiers.

2. – Les dispositions des articles 280 à 287 du Code s'appliquent par analogie à une demande faite auprès du tribunal en vertu du paragraphe 1^{er}.

Formulaires

119 – Formulaires

Les formulaires reproduits à l'annexe C du Code sont utilisés, sous réserve des adaptations, modifications et exceptions relatives à des situations particulières qui y sont mentionnées, dans toutes les causes et matières portées devant le Tribunal.

Règlement relatif à la récupération des créances du Gouvernement par voie de procédure sommaire dans les Tribunaux de magistrats (1^{er} décembre 1968)

TABLE DES ARTICLES

1. Intitulé
2. Interprétation
3. Créances inférieurs à R 2 000
4. Procédure par voie de plainte
5. Convocation à comparaître
6. Notification
7. Les dépens
8. Procédure d'audition
9. Preuves et témoignages
10. Exclusion de l'application du Règlement relatif à la procédure civile
11. Actions en vertu du Règlement relatif à la procédure civile

1 – Intitulé

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à la récupération des créances du Gouvernement par voie de procédure sommaire dans les Tribunaux de magistrats ».

2 – Interprétation

Aux fins du présent Règlement, sauf s'il en va autrement en raison du contexte :

- on entend par « officier habilité » l'Attorney-General et le Chef administratif d'un ministère ;
- le mot « cleric » s'entend au même sens qu'aux fins de la partie III de la loi relative aux cours et tribunaux ;
- le mot « créance » comprend les droits, honoraires et taxes ;
- on entend par « annexe » un annexe au présent règlement ;
- on entend par « le tribunal » le Tribunal de magistrats ;
- on entend par « Gouvernement » le Gouvernement des Seychelles.

3 – Créances inférieurs à R 2 000

Si une créance d'un montant égal ou inférieur à R 2 000 est payable au Gouvernement, la personne à qui il incombe de la payer peut être pour-

suivie devant le Tribunal en vue de son paiement à la demande d'un officier habilité conformément aux dispositions du présent règlement.

4 – Procédure par voie de plainte

Les demandes portant sur le non-paiement de créances en vertu du présent règlement sont présentées de la manière la plus conforme possible aux dispositions du formulaire A reproduit à l'annexe 1^{er}.

5 – Convocation à comparaître

Lors du dépôt d'une plainte, le cleric délivre une convocation à la personne poursuivie de la manière la plus conforme possible aux dispositions du formulaire B reproduit à l'annexe 1^{er}.

6 – Notification

La convocation est notifiée par un huissier de la Cour suprême ou par un officier de police de la même manière qu'une convocation à répondre d'une plainte est notifiée en vertu du Code de Procédure civile des Seychelles.

7 – Les dépens

Les procédures engagées en vertu du présent règlement sont exonérées de timbre fiscal et de droit d'enregistrement ; toutefois, si la personne poursuivie est condamnée aux dépens, ces dépens sont évalués conformément au barème prévu à l'annexe 2.

8 – Procédure d'audition

1. – Le jour fixé dans la convocation, le Tribunal, après avoir vérifié que la convocation a été notifiée en bonne et due forme et que le montant de la créance reste impayé en tout ou en partie, à moins qu'il ne soit convaincu que la personne poursuivie n'est pas responsable ou redevable de la dette en tout ou en partie, ordonne à cette personne d'en payer le montant ainsi que les dépens de l'action ; il peut également arrêter toute ordonnance qu'il juge appropriée.

2. – Si la personne poursuivie conteste son obligation de payer la dette en tout ou en partie :

(a) l'article 50 du Règlement relatif à la procédure civile des Tribunaux de magistrats s'applique par analogie ;

(b) le Tribunal, s'il le juge approprié, peut procéder conformément au Règlement relatif à la procédure civile des Tribunaux de magistrats dans la mesure où ce règlement s'applique à l'audition de revendications contestées.

9 – Preuves et témoignages

Dans le cas d'une action prévue par le présent règlement, le Tribunal a le pouvoir de convoquer des témoins, d'ordonner la production de livres et documents et d'interroger les témoins et les parties sous serment ; les dispositions de l'article 36 de la loi relative aux cours et tribunaux sont applicables.

10 – Exclusion de l'application du Règlement relatif à la procédure civile

Sauf disposition contraire, les dispositions du Règlement relatif à la procédure civile des Tribunaux de magistrats ne sont pas applicables aux procédures introduites en vertu du présent règlement.

11 – Actions en vertu du Règlement relatif à la procédure civile

Toute demande relative à une créance du Gouvernement qui est exécutable en vertu du présent règlement peut être exécutée par voie d'action introduite en vertu du Règlement relatif à la procédure civile des Tribunaux de magistrats.

ANNEXE I

FORMULAIRE A

Au Tribunal de magistrats

Il est porté plainte contre les personnes désignées ci-après en ce qu'elles sont redevables au Gouvernement des Seychelles des dettes précisées en face de leur nom.

Nom du débiteur	Adresse	Montant de la dette	Échéance de la dette

Le soussigné demande que lesdites personnes soient convoquées à comparaître devant le Tribunal de magistrats de en vue de répondre à ladite plainte.

Date :

FORMULAIRE B

Au Tribunal de magistrats

À de

Attendu que plainte a été portée par le du ministère/Service de en ce que vous avez omis de payer une dette d'un montant de rупees concernant (*à préciser conformément à la plainte*)

Vous êtes convoqué en vue de comparaître devant le Tribunal de magistrats de le à heures du matin afin de répondre à ladite plainte.

En cas de défaut de comparution le Tribunal entendra l'action en votre absence et pourra arrêter une ordonnance à votre encontre en vue du paiement de la dette.

Date :

Le clerc du Tribunal de magistrats

ANNEXE II
TAXES DU TRIBUNAL

	Montant réclamé égal ou inférieur à R 500	Montant réclamé supérieur à R 500
	Rs	Rs
1. – Dépot de plainte auprès du tribunal	5	10
2. – Délivrance de convocation à comparaître	1	3
3. – Délivrance de convocation à témoins (par témoin)	1	1
4. – Honoraire d’huissier pour notification de convocation		
(a) dans un rayon de deux miles (3 km) du palais de justice	2	2
(b) au-delà de deux miles, par mile supplémentaire aller seul	1	1
Toutefois, une taxe forfaitaire est perçue en cas de notification à Praslin ou à La Digue d’un document émis à Mahe, et vice versa. Cette taxe est de R 25		
5. – Taxe d’audience	3	5

Règlement de 1994 de la Cour constitutionnelle relatif à l'application, l'infraction, l'exécution et l'interprétation de la Constitution (arrêté n° 33/1994)

Le Chief Justice,

Vu la Constitution de la République des Seychelles, et notamment ses articles 46, 129, 130 et 136,

ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

1 – Intitulé

Le présent règlement s'intitule « Règlement de 1994 de la Cour constitutionnelle relatif à l'application, l'infraction, l'exécution et l'interprétation de la Constitution ».

2 – Pratique et procédure de la Cour constitutionnelle

1. – Le présent Règlement fixe la pratique et la procédure de la Cour constitutionnelle dans les affaires en matière d'application, d'infraction, d'exécution et d'interprétation de la Constitution.

2. – Le Code de Procédure civile des Seychelles s'applique à toute question qui n'est pas réglée par le présent Règlement de la même manière qu'il s'applique à la procédure de la Cour en matière civile.

3 – Requêtes en matière d'application, etc., de la Constitution

1. – Toute requête auprès de la Cour constitutionnelle en matière d'application, d'infraction, d'exécution et d'interprétation de la Constitution est présentée sous forme de pétition accompagnée d'une déposition jurée relatant les faits plaidés.

2. – Toute personne à l'encontre de laquelle une mesure conservatoire ou compensatrice est requise en vertu du paragraphe 1^{er} est considérée comme défendeur.

3. – Si l'Attorney-General n'est pas l'auteur de la requête, il est considéré comme défendeur.

4 – Délai de présentation de la requête

1. – Si une requête présentée en vertu de l'article 3 allégué qu'il y a infraction ou qu'il est susceptible d'y avoir infraction à une disposition de la Constitution, la requête est déposée au Greffe de la Cour suprême :

(a) s'il est allégué qu'il y a infraction, dans un délai de trente jours suivant l'infraction ;

(b) dans le cas où l'infraction probable résulte d'un acte ou d'une omission, dans un délai de trente jours suivant l'acte ou l'omission ;

(c) dans le cas où l'infraction probable résulte d'un acte législatif, dans un délai de trente jours suivant l'adoption de l'acte législatif.

2. – Si une requête présentée en vertu de l'article 3 concerne l'application, l'exécution ou l'interprétation d'une disposition de la Constitution, la requête est déposée au Greffe de la Cour suprême dans un délai de trente jours suivant l'émergence de la situation de fait qui exige l'application, l'exécution ou l'interprétation.

3. – Nonobstant les paragraphes 1^{er} et 2, une requête présentée en vertu de l'article 3 peut être présentée hors délai avec l'autorisation de la Cour constitutionnelle.

4. – La Cour constitutionnelle peut prolonger le délai de présentation d'une requête en vertu de l'article 3 lorsque les circonstances le justifient.

5 – Modalités des pétitions en matière constitutionnelle

1. – Une requête présentée en vertu de l'article 3 comporte une présentation succincte des faits et précise la disposition de la Constitution à laquelle il est allégué qu'il y a infraction ou qu'il est susceptible d'y avoir infraction ou de laquelle le requérant demande l'application, l'exécution ou l'interprétation.

2. – Si le requérant allègue qu'il y a infraction ou qu'il est susceptible d'y avoir infraction à une disposition de la Constitution, la pétition précise le nom et coordonnées de l'auteur présumé de l'infraction concernée ; s'il est allégué qu'il est susceptible d'y avoir infraction, elle précise également le lieu et la date de l'infraction présumée.

3. – La Cour n'autorise aucune modification d'une pétition qui aurait pour effet d'y inclure une nouvelle matière non plaidée dans la pétition.

4. – Le requérant dépose au Greffe de la Cour

suprême autant d'exemplaires de la pétition qu'il y a de défendeurs.

6 – Non-respect du présent règlement

1. – Si une pétition présentée ne respecte pas le présent règlement, le greffier de la Cour suprême la soumet à la Cour constitutionnelle afin que celle-ci rende une ordonnance.

2. – La Cour constitutionnelle entend le requérant avant d'arrêter son ordonnance conformément au paragraphe 1^{er}.

7 – Dépens et frais – loi n° 44

1. – Les dispositions de la loi relative aux dépens et frais de la Cour suprême s'appliquent aux dépens et frais relatifs à une pétition présentée à la Cour constitutionnelle de la même manière que dans le cas de procédures civiles devant la Cour suprême.

2. – Pour l'application du paragraphe 1^{er}, le montant en jeu dans le cas d'une pétition est réputé être de R 25 000.

8 – Convocation par le greffier

Si le requérant a respecté le présent règlement, le greffier convoque les défendeurs à se présenter aux date et heure précisées dans la convocation.

9 – Objections préliminaires

Avant de déposer son mémoire en défense, le défendeur peut soulever des objections préliminaires à la pétition; la Cour constitutionnelle entend les parties avant d'arrêter son ordonnance en ce qui concerne ces objections.

10 – Renvoi par les cours et tribunaux

1. – Toute demande faite par une cour ou un tribunal tendant à ce que la Cour constitutionnelle statue sur un cas dans lequel il y a infraction ou s'il est susceptible d'y avoir eu infraction à une disposition de la Constitution se fait par renvoi précisant les noms et les adresses des parties à la procédure devant la cour ou le tribunal devant lequel la question est soulevée.

2. – Le renvoi prévu par le paragraphe 1^{er} est déposé dans un délai de 14 jours suivant celui où la question a été soulevée devant la cour ou le tribunal qui l'effectue; toutefois, la Cour constitutionnelle peut admettre un renvoi effectué hors délai lorsque les circonstances le justifient.